

Convention de Services
et d'Ouverture de Comptes

P E R S O N N E M O R A L E

BANQUE
PRIVÉE
|18∞|

Préambule

Cette convention de compte comprend le Dossier Client, les Conditions particulières, les Conditions générales, les Tarifs et Conditions et le cas échéant les notes d'information, tous courriels et courriers de la Banque Privée 1818 valant avenants éventuels, ainsi que toutes annexes.

Le présent document constitue les Conditions générales des comptes pouvant être ouverts à la Banque Privée 1818. Il est élaboré avec la volonté d'établir entre nos clients et la Banque Privée 1818 des relations continues de confiance.

Vous y trouverez l'intégralité des renseignements nécessaires à la compréhension du fonctionnement de chaque type de compte que nous proposons.

Liste des pièces obligatoires à joindre à l'ouverture de compte(s) si demande de transfert

- Demande de transfert signée par le client.
- Copie du portefeuille.

Ouverture de Comptes

Conditions particulières / Personne Morale

Cadre réservé à la Banque Privée 1818

N° Client : _____

Titulaire du (des) compte(s)

Raison sociale : _____

SIREN : _____

Forme juridique : _____

Représenté par

Nom et Prénom : _____

Agissant en qualité de : Représentant légal Mandataire en vertu d'une délégation de pouvoir

Le client personne morale doit avoir rempli préalablement un Dossier Client Personne Morale.

Compte(s) à ouvrir pour le titulaire

1^{er} Compte d'instruments financiers n° : _____

Intitulé du compte : _____

Type : Libre Géré⁽¹⁾ Conseillé⁽²⁾ **Si libre, profil du compte :** Prudent Equilibré Dynamique

Demande de transfert de titres prévue vers la Banque Privée 1818 : Oui Non

PROCURATION : Le Client donne procuration sur ce compte : Oui (remplir le formulaire spécifique) Non

2^{ème} Compte d'instruments financiers n° : _____

Intitulé du compte : _____

Type : Libre Géré⁽¹⁾ Conseillé⁽²⁾ **Si libre, profil du compte :** Prudent Equilibré Dynamique

Demande de transfert de titres prévue vers la Banque Privée 1818 : Oui Non

PROCURATION : Le Client donne procuration sur ce compte : Oui (remplir le formulaire spécifique) Non

Compte courant n° : _____

(Hors compte espèces associé au compte d'instruments financiers)

Intitulé du compte : _____

PROCURATION : Le Client donne procuration sur ce compte : Oui (remplir le formulaire spécifique) Non

Commentaires si le(s) profil(s) du(des) compte(s) (libre, géré ou conseillé) est (sont) différent(s) du profil d'investisseur défini dans le dossier client :

Avertissement : lorsque le titulaire choisit un ou des profils de compte plus risqués ou incohérents par rapport à son profil d'investisseur recommandé par la Banque Privée 1818, le titulaire reconnaît avoir parfaitement été informé par son banquier des risques que comporte son choix.

Déclarations et signatures

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel ici collectées sont obligatoires et nécessaires à la gestion de votre dossier. Couvertes par le secret professionnel, dans les conditions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, ces données sont prioritairement destinées aux sociétés du groupe Banque Privée 1818, aux fins d'étude personnalisée et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de sa gestion et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous acceptez expressément que la Banque Privée 1818 procède au traitement des données personnelles vous concernant. Vous avez toutefois la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que ces données vous concernant soient utilisées, notamment, à des fins commerciales par notre Établissement en cochant la case ci-contre .

Vous bénéficiez, par ailleurs, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur ces données. Vous pouvez exercer ces droits par courrier auprès de la Banque Privée 1818 - 50 avenue Montaigne 75008 PARIS.

Je reconnais que les informations que je vous ai données sont sincères et véritables.

En cas de mandat de gestion, j'autorise le teneur de compte à communiquer au mandataire ou à son délégataire en charge de la gestion l'ensemble des documents et renseignements relatifs notamment à la situation financière de la personne morale ici représentée et à mon expérience des marchés financiers ainsi qu'un double de la présente convention.

Je soussigné déclare avoir reçu, pris connaissance et accepté les Tarifs et Conditions de la Banque Privée 1818 et les Conditions Générales de la Convention de Services et d'Ouverture de Comptes qui régiront désormais les relations du titulaire avec la Banque Privée 1818.

Si j'ai fait l'objet d'un acte de démarchage, je reconnais avoir été informé que je dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Signature du titulaire

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

(1) Joindre le mandat de gestion. (2) Joindre le contrat de conseil.

Pour la Banque Privée 1818

Signature :

Banque Privée 1818

Établissement de crédit et prestataire de services d'investissement
Société Anonyme au capital social de 88 401 767,30 € ayant son siège social à Paris 8^e,
50, avenue Montaigne 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 306 063 355.
Courtier d'assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 332.

Ouverture de Comptes

Conditions particulières / Personne Morale

Cadre réservé à la Banque Privée 1818

N° Client : _____

Titulaire du (des) compte(s)

Raison sociale : _____

SIREN : _____

Forme juridique : _____

Représenté par

Nom et Prénom : _____

Agissant en qualité de : Représentant légal Mandataire en vertu d'une délégation de pouvoir

Le client personne morale doit avoir rempli préalablement un Dossier Client Personne Morale.

Compte(s) à ouvrir pour le titulaire

1^{er} Compte d'instruments financiers n° : _____

Intitulé du compte : _____

Type : Libre Géré⁽¹⁾ Conseillé⁽²⁾ **Si libre, profil du compte :** Prudent Equilibré Dynamique

Demande de transfert de titres prévue vers la Banque Privée 1818 : Oui Non

PROCURATION : Le Client donne procuration sur ce compte : Oui (remplir le formulaire spécifique) Non

2^{ème} Compte d'instruments financiers n° : _____

Intitulé du compte : _____

Type : Libre Géré⁽¹⁾ Conseillé⁽²⁾ **Si libre, profil du compte :** Prudent Equilibré Dynamique

Demande de transfert de titres prévue vers la Banque Privée 1818 : Oui Non

PROCURATION : Le Client donne procuration sur ce compte : Oui (remplir le formulaire spécifique) Non

Compte courant n° : _____

(Hors compte espèces associé au compte d'instruments financiers)

Intitulé du compte : _____

PROCURATION : Le Client donne procuration sur ce compte : Oui (remplir le formulaire spécifique) Non

Commentaires si le(s) profil(s) du(des) compte(s) (libre, géré ou conseillé) est (sont) différent(s) du profil d'investisseur défini dans le dossier client :

Avertissement : lorsque le titulaire choisit un ou des profils de compte plus risqués ou incohérents par rapport à son profil d'investisseur recommandé par la Banque Privée 1818, le titulaire reconnaît avoir parfaitement été informé par son banquier des risques que comporte son choix.

Déclarations et signatures

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel ici collectées sont obligatoires et nécessaires à la gestion de votre dossier. Couvertes par le secret professionnel, dans les conditions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, ces données sont prioritairement destinées aux sociétés du groupe Banque Privée 1818, aux fins d'étude personnalisée et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de sa gestion et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous acceptez expressément que la Banque Privée 1818 procède au traitement des données personnelles vous concernant. Vous avez toutefois la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que ces données vous concernant soient utilisées, notamment, à des fins commerciales par notre Établissement en cochant la case ci-contre .

Vous bénéficiez, par ailleurs, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur ces données. Vous pouvez exercer ces droits par courrier auprès de la Banque Privée 1818 - 50 avenue Montaigne 75008 PARIS.

Je reconnais que les informations que je vous ai données sont sincères et véritables.

En cas de mandat de gestion, j'autorise le teneur de compte à communiquer au mandataire ou à son délégué en charge de la gestion l'ensemble des documents et renseignements relatifs notamment à la situation financière de la personne morale ici représentée et à mon expérience des marchés financiers ainsi qu'un double de la présente convention.

Je soussigné déclare avoir reçu, pris connaissance et accepté les Tarifs et Conditions de la Banque Privée 1818 et les Conditions Générales de la Convention de Services et d'Ouverture de Comptes qui régiront désormais les relations du titulaire avec la Banque Privée 1818.

Si j'ai fait l'objet d'un acte de démarchage, je reconnais avoir été informé que je dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Signature du titulaire

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

(1) Joindre le mandat de gestion. (2) Joindre le contrat de conseil.

Pour la Banque Privée 1818

Signature :

Banque Privée 1818

Établissement de crédit et prestataire de services d'investissement
Société Anonyme au capital social de 88 401 767,30 € ayant son siège social à Paris 8^e,
50, avenue Montaigne 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 306 063 355.
Courtier d'assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 332.

Conditions Générales de Services
et d'Ouverture de Comptes

P E R S O N N E M O R A L E

BANQUE
PRIVÉE
|18[∞]|

S o m m a i r e

Convention de service et de compte d'instruments financiers	page 3
Convention de compte courant	page 10
Définition des types d'ordres et glossaire	page 19
Annexe	page 25

La(es) présente(s) convention(s) est(sont) passée(s) entre

la Banque Privée 1818 - établissement de crédit et prestataire de services d'investissement organisé sous la forme d'une société anonyme, au capital social de 88 401 767,30 euros, ayant son siège social à Paris 8^e - 50, avenue Montaigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 306 063 355 et Courtier d'assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 332.

Ci-après désigné "La Banque", d'une part

et "Le Client" ou "Le Titulaire" ou "Les Co-titulaires" d'autre part, désigné(s) dans les Conditions particulières.

Convention de service et de compte d'instruments financiers

I - Définition des parties

La Banque – Il est convenu que la Banque représente la Banque Privée 1818 ou toute personne morale venant aux droits de cette dernière pour l'exécution de la présente convention. Le Client désigne le ou les titulaires du compte d'instruments financiers, que la présente convention ait pour objet un compte individuel ou collectif.

II - Objet de la convention

La présente convention permet au Client de disposer d'un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque et ainsi :

- d'acquérir ou de vendre des instruments financiers et de passer des ordres d'achat et de vente sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF), ou un internalisateur systématique (IS) étant en principe exclus les Marchés de futures, le MONEP etc. ;
- de bénéficier des services de réception, de transmission et d'exécution d'ordres ainsi que de tenue de compte conservation ;
- de recevoir les instruments financiers tels que définis par la loi, susceptibles, de par la réglementation en vigueur, de faire l'objet d'une inscription en compte, et les espèces résultant notamment des transactions réalisées sur ces instruments financiers ou provenant des dividendes et des intérêts perçus.

Les Conditions particulières du compte ainsi que l'identité du titulaire (ou des titulaires) au nom duquel est ouvert le compte sont précisées dans la demande d'ouverture de compte.

Dans le cas où une précédente convention de compte d'instruments financiers aurait été conclue entre les parties, celles-ci conviennent que la présente convention l'annule et la remplace à compter de sa signature ou selon les modalités fixées à l'article XXIX - Modifications des tarifs et de la convention.

Tout nouveau compte d'instruments financiers ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente convention sauf dispositions spécifiques contraires.

III - Objet du compte

III.1 - Ouverture du compte d'instruments financiers

Après acceptation par la Banque de la demande d'ouverture de compte par le Client et vérification de l'ensemble des données fournies par celui-ci, conformément à l'article 322-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Banque procédera à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers.

Les instruments financiers acquis par le Client sont déposés dans ce compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque. Ce dernier est destiné à enregistrer les opérations relatives aux titres et à assurer la conservation de ces derniers sur ledit compte.

Au sens de la présente convention, sont considérés comme titres les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et qui sont susceptibles d'une telle inscription en compte, c'est-à-dire :

- Les titres financiers :
 - Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
 - Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
 - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

- Les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme" qui sont les contrats à terme figurant sur une liste fixée par décret.

D'une manière générale, tout autre titre que la Banque pourra, au cas par cas, accepter d'inscrire en compte, à la demande du Client.

Les titres, ceux qui leur seront substitués lors des opérations sur titres (OPE, divisions, etc.), ainsi que ceux qui viendront s'y joindre, seront inscrits dans ledit compte ouvert au nom du Client.

La Banque se réserve le droit de refuser l'inscription en compte de titres émis et/ou conservés à l'étranger.

Étant rappelé qu'en principe sont exclus de ladite convention l'enregistrement de contrats à terme fermes ou optionnels d'instruments financiers, traités en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés, tels que swaps et options.

Toutes ces opérations, notamment sur MONEP, et tout autre marché d'instruments financiers à terme ou optionnel ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord de la Banque après signature, si nécessaire, de conventions spécifiques.

Le compte ainsi que les services Internet éventuellement associés ne pourront fonctionner avant réception par la Banque des documents suivants :

- copie certifiée conforme des statuts du Client à jour et de son extrait "K.Bis" datant de moins de 3 mois,
- copie certifiée conforme des extraits des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés désignant les mandataires sociaux et le cas échéant, des pouvoirs consentis à ces mandataires en vue de faire fonctionner le compte du Client,
- copie de la pièce d'identité officielle en cours de validité du ou des mandataires sociaux ou des personnes habilitées à faire fonctionner le compte,
- dépôt d'un spécimen de signature de ces mandataires,
- et d'un dépôt initial minimum prévu dans la documentation.

De plus, le Client aura également reçu un courrier avec accusé de réception et, le cas échéant, un règlement des services télématiques qu'il aura approuvé par voie de conséquence, ainsi qu'un code confidentiel.

Avant toute souscription, la Banque demande que les délais d'encaissement des chèques récemment remis en compte soient écoulés.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client, qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil.

III.2 - Ouverture du compte espèces associé au compte d'instruments financiers

La Banque procédera également à l'ouverture d'un compte espèces associé. L'ensemble des mouvements d'espèces liés aux opérations réalisées par le Client, et notamment les sommes versées par le Client en vue de placements, les sommes résultant des transactions réalisées sur les instruments financiers ou provenant des dividendes ou des intérêts perçus, entreront dans ce compte espèces associé et se traduiront par de simples écritures de débit et de crédit qui se compenseront en un solde qui sera seul exigible.

Le Client consent à ce que soit portée au débit de ce compte espèces associé toute somme due à la Banque au titre des frais, commissions et accessoires liés aux opérations sur instruments financiers, et le cas échéant, en présence d'un mandat de gestion, la rémunération du mandataire.

IV - Classification du Client

Conformément à l'article 314-4 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers les investisseurs sont classifiés en trois catégories : les "clients non professionnels", les "clients professionnels" et les "contreparties éligibles".

En l'absence d'informations permettant une autre classification, la Banque informe le Client qu'il est classé dans la catégorie des "clients non professionnels", bénéficiant de ce fait d'une protection renforcée.

Le Client peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite, et la Banque pourra dans ce cas traiter ce "client non professionnel" comme un "client professionnel", à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après.

• Définition du "client professionnel" sur option

Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition que le Client se soumette à une évaluation adéquate de sa compétence, de son expérience et de ses connaissances, afin que la Banque s'assure que le Client, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants devront être réunis :

- la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

• Conditions d'exercice de l'option de passage en catégorie "client professionnel"

Le Client préalablement classé par la Banque dans la catégorie "clients non professionnels" peut demander à être classé en tant que "client professionnel" ; il pourra renoncer à la protection accordée par les règles de bonne conduite et demander une classification moins protectrice aux conditions suivantes :

- le Client devra notifier à la Banque par écrit en recommandé avec accusé de réception son souhait d'être classé comme un "client professionnel", soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminée, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
- le Client devra justifier du respect des critères et déclarer par écrit, dans un document distinct de la présente convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées ;
- la Banque, en sa qualité de prestataire de services d'investissement, se réserve la faculté d'accepter ou de refuser cette demande. La décision de la Banque sera communiquée au Client par écrit. La Banque n'ayant à ce titre aucune obligation de motiver sa décision.

V - Connaissance du Client et évaluation de sa compétence

Le Client devra communiquer à la Banque toute information permettant à cette dernière d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels le concernant. En considération des informations fournies par le Client dans le Dossier Client et les Conditions particulières des conventions, la Banque examinera et analysera la situation financière, les objectifs et l'expérience du Client en fonction de la classification de ce dernier et des services d'investissement offerts par la Banque en tant que prestataire de services d'investissement :

• "Clients non professionnels" :

Les "clients non professionnels" sont présumés ne pas être en mesure d'évaluer et de gérer, de façon appropriée, les risques auxquels les opérations peuvent les exposer. À ce titre, le "client non professionnel" bénéficie du plus haut niveau de protection conféré par la réglementation ; notamment la Banque évalue le Client afin de déterminer si les instruments financiers ou les services qui pourraient lui être fournis conviennent à ses besoins, conformément aux dispositions de l'article L 533-13-II du Code monétaire et financier :

- lorsqu'elle fournit un service d'investissement autre que le service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille (ex le service de réception transmission d'ordres), la Banque vérifie que le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement demandé ;
- lorsque la Banque fournit un service de conseil en investissement ou un service de gestion de portefeuille, la Banque s'enquiert- en plus de l'évaluation des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissement de la situation financière du Client et de ses objectifs d'investissement.

Dans l'hypothèse où le Client ne communique pas ou ne communiquerait plus les informations requises, et lorsque le service concerné est le conseil en investissement ou la gestion de portefeuille, la Banque a l'obligation de s'abstenir de lui fournir des recommandations ou d'effectuer des opérations de gestion de portefeuille du Client.

Lorsque le service concerné est un service autre que le conseil en investissement ou la gestion de portefeuille, et dans l'hypothèse où le Client ne communique pas ou ne communiquerait plus les informations nécessaires, ou si la Banque estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas approprié, la Banque met en garde le Client, préalablement à la fourniture du service d'investissement.

• "Clients professionnels" :

En raison de la présomption de compétence attribuée au "client professionnel", la protection qui lui est accordée est inférieure à celle du "client non professionnel".

De par la loi et la réglementation, le "client professionnel" bénéficie d'une évaluation de ses objectifs d'investissement lorsque la Banque lui rend un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille. Cette évaluation permet de vérifier préalablement à la prestation que ce service est adapté au "client professionnel".

Dans l'hypothèse où le Client ne communique pas ou ne communiquerait plus les informations requises, et lorsque le service concerné est le Conseil en Investissement ou la Gestion de Portefeuille, la Banque a l'obligation de s'abstenir de lui fournir des recommandations ou d'effectuer des opérations de gestion de portefeuille du Client.

Le Client déclare ainsi être parfaitement informé des conditions de fonctionnement des différents lieux d'exécution sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées. Le Client se fait fort de la parfaite connaissance par son mandataire des risques liés aux instruments financiers en général.

Le Client ou son mandataire reconnaît agir conformément aux lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables. Il s'engage notamment, à aviser immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception la Banque de tout événement modifiant sa situation et notamment sa dénomination sociale, sa capacité à agir, sa forme juridique, ou de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ou de son mandataire.

Le Client s'interdit de contester toute opération effectuée par la Banque à l'initiative d'un mandataire ou d'un représentant légal dont la cessation de fonction n'aurait pas été expressément notifiée à la Banque.

VI - Obligation de communication des informations

Le Client s'oblige à communiquer à la Banque toutes les informations requises dans le dossier Client et les Conditions particulières des conventions relatives à son patrimoine, à sa connaissance des marchés financiers, à ses compétences. Ces informations sont demandées dans l'intérêt exclusif du Client et en vue de sa protection.

Dans le cas où le Client ne communique pas les informations requises, la Banque ne sera pas en mesure de lui recommander des instruments financiers ou de lui fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers et elle se réserve le droit de ne pas procéder à l'ouverture du compte d'instruments financiers.

Le Client s'engage à aviser immédiatement la Banque par écrit de toute modification de sa situation entraînant un changement de sa situation financière, patrimoniale, ainsi que toute modification de ses objectifs d'investissement.

Il s'engage dans les mêmes conditions à informer la Banque de toute modification de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation.

L'ensemble de ces informations sont couvertes par la règle du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier et conformément à l'article 24 de la présente convention. Par ailleurs, conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client accepte qu'elles fassent l'objet d'un traitement informatique. Le Client peut à tout moment avoir accès à ces informations et les faire rectifier.

VII - Politique de gestion des conflits d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts concerne tant les éventuels conflits entre les entités ou les personnes du groupe de la Banque et les clients, que les éventuels conflits pouvant intervenir entre un ou plusieurs clients.

Conformément à l'article L. 533-10-3 du Code monétaire et financier et les articles 313-18 à 313-22 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Banque a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se poser lors de l'exercice de ses activités, de tenir un registre de situations de conflits d'intérêts rencontrés et d'informer ses clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts est consultable sur le site Internet de la Banque : www.banqueprivée1818.com

VIII - Les instruments financiers nominatifs - Mandat d'administration

Conformément à la réglementation applicable auxdits titres, l'ouverture du compte emporte mandat donné par le Client à la Banque d'administrer le

portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites à son nom chez les émetteurs et figurant au compte ouvert auprès de la Banque.

La Banque accomplira pour le compte du Client tous les actes d'administration et en particulier l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition tels qu'achat ou cession, échange ou conversion, exercice de droits lors d'une augmentation de capital, ne pourront être accomplis que sur instructions du Client, la Banque pouvant toutefois et conformément aux usages se prévaloir de son acceptation tacite pour réaliser certaines opérations. Le Client s'engage expressément à ne donner d'ordres relatifs aux titres nominatifs inscrits à son compte qu'à la Banque.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les titres nominatifs seront adressés au Client selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente.

IX - Opérations en devise

Pour les opérations sur instruments financiers donnant lieu à des règlements en devises payables en euros, le compte espèces associé du Client est débité ou crédité, dans les délais de place, sauf avis contraire, de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions afférents par application du taux de change pratiqué par la Banque sur la devise concernée. Le taux applicable est celui du jour de la réception par la Banque (avant midi, heure de Paris) des conditions d'exécution de l'ordre pour les opérations de bourse, et le jour de la connaissance de la valeur liquidative pour les souscriptions ou rachats d'OPCVM.

X - Procuration

Le Client peut, sous réserve de l'accord de la Banque, habiliter une ou plusieurs personnes à agir en son nom. Dans ce cas, la délégation ou la procuration est établie suivant le modèle proposé ou accepté par la Banque. Toute délégation reste valable tant que la Banque n'a pas été informée de sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Jusqu'à réception de cette notification par la Banque, le Client reste tenu des opérations réalisées par le mandataire.

Les bénéficiaires de procuration sur le compte espèces visé ci-dessus sont habilités à faire fonctionner le compte d'instruments financiers ouvert au nom du titulaire.

Conformément aux règles régissant le mandat, toute opération effectuée ou réputée effectuée par le mandataire engage le Client comme si elle avait été effectuée par lui-même.

Concernant le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) la procuration est donnée, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée. Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, indivis ou nue-propriété/usufruit, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les titulaires du compte. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit néanmoins être autorisée par tous les titulaires du compte. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire.

La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

XI - Mandat de gestion

Le Client désireux de faire gérer ses avoirs financiers peut confier un mandat de gestion à la Banque. Ce mandat fait l'objet d'un acte écrit séparé signé pour approbation par le Client et pour acceptation par la Banque.

En cas de divergence entre les termes de la présente convention et ceux du mandat de gestion confié à la Banque, ces derniers l'emporteront.

Le Client peut aussi après accord préalable de la Banque, confier à un tiers la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat de gestion de son compte. Dans ce cas, le Client devra informer la Banque de l'existence de ce mandat et une attestation signée du mandant et du mandataire, conforme au modèle établi par l'instruction n° 2005-09 de l'Autorité des marchés financiers, devra être communiquée à la Banque en sa qualité de teneur de compte. La Banque n'est pas tenue d'avoir connaissance des termes du mandat. S'il est mis fin audit mandat, le Client s'engage à prévenir la Banque sans délai.

En cas de mandat de gestion confié à un tiers, les opérations réalisées par le mandataire dans le cadre défini par le mandat sont réalisées sous la responsabilité de ce dernier, la responsabilité de la Banque ne pouvant être recherchée à ce titre.

XII - Durée de la convention et clôture de compte

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le Client et/ou la Banque peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve des cas de clôture immédiate.

La clôture du compte joint, indivis ou démembré nécessite la signature de tous les co-titulaires.

La dénonciation de la convention par le Client ne prendra effet vis à vis de la Banque qu'à l'expiration d'un préavis de huit (8) jours suivant la réception de la lettre susvisée.

La dénonciation faite par la Banque prend effet à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours suivant la réception de la lettre susvisée.

Une fois toutes les opérations dénouées (transfert effectif de titres ou vente des actifs), le solde espèces sera alors transféré selon les instructions du Client, par chèque ou par virement, établi en sa faveur.

La clôture rendra immédiatement exigibles les sommes dues au titre de toutes les opérations non dénouées. Les codes d'accès télématiques seront neutralisés (les ordres téléphonés visant à solder le compte continueront à être acceptés).

En cas de mandat d'administration, celui-ci peut être dénoncé à tout instant par chacune des parties, à charge pour la partie concernée d'en informer préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du mandat d'administration peut entraîner de plein droit la clôture du compte. La clôture du compte entraîne la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs et réciproquement.

En cas de clôture, le Client devra indiquer à la Banque les coordonnées du nouveau compte sur lequel les valeurs devront être transférées.

Faute par le Client d'avoir fait connaître à la Banque, dans les 15 jours de la clôture du compte, le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers doivent être transférés, la Banque aura la faculté de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur, les instruments financiers au porteur ou au nominatif administré inscrits au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet. La clôture du compte d'instruments financiers met fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution ou non définitivement dénouées.

Toutefois, la Banque peut conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de clôture du compte d'instruments financiers, les frais prévus dans les Conditions générales sont prélevés. Aucuns frais ne seront, toutefois, mis à la charge du Client au titre de la clôture ou du transfert du compte demandé suite à la contestation d'une modification substantielle de la présente convention.

Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du titulaire du compte ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un des co-titulaires ;
- ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente ;
- comportement gravement répréhensible du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client telle que, par exemple, une saisie pratiquée sur le compte du Client, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie.

Par ailleurs, les éléments suivants entraîneront la clôture du compte d'instruments financiers :

- la clôture du compte espèces visé à la présente convention ;
- le transfert de l'intégralité du portefeuille d'instruments financiers. La clôture pourra, en outre, intervenir de droit sur tout compte soldé et non mouvementé sur une période supérieure à treize mois ;
- en cas de liquidation judiciaire ou dissolution du Client, dès que la Banque aura été avisée et sauf application légale des dispositions relatives aux comptes collectifs (joint, indivis, nue-propriété/usufruit), il ne sera procédé à aucun mouvement, exception faite des frais courants.

XIII - Unicité de compte

De convention expresse entre les parties, le principe d'unicité de compte, autorise la Banque à transférer du compte espèces associé, en tout ou partie et à tout moment, sur le compte courant, des sommes permettant à ce dernier de ne pas enregistrer de solde débiteur ou de payer une valeur se présentant au paiement et/ou, inversement, de transférer du compte courant au compte espèces associé des sommes permettant à ce dernier de ne pas enregistrer une position débitrice. Dans le cas où le Client bénéficie d'un service d'ordres avec règlement différé ou d'un compte géré, les comptes ne bénéficieront pas alors de cette unicité de compte, notamment pour le calcul des couvertures.

Le Client devra constituer une couverture préalable et disponible en espèces et/ou en instruments financiers qui ne pourront à aucun moment se compenser avec les autres comptes ouverts par le Client auprès de la Banque, à quelque titre que ce soit.

XIV - Dispositions relatives aux différentes catégories de compte d'instruments financiers

Le compte peut être ouvert au nom d'une seule ou de plusieurs personnes conjointement.

XIV.1 - Comptes joints

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces associé, ouvert au nom des mêmes co-titulaires. Toutes les opérations, quelles qu'elles soient, portant sur des instruments financiers figurant au compte joint peuvent être traitées indifféremment par l'un ou l'autre des co-titulaires du compte. Chacun est solidairement tenu envers la Banque de toutes les obligations et engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention.

Chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires :

- mettre fin à la solidarité résultant de la présente convention ; le compte est transformé en compte indivis et ne pourra alors plus fonctionner que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires ;
- se retirer du compte joint, qui se trouve alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autre(s) co-titulaire(s) restant(s).

Lorsque des instruments financiers nominatifs viennent à figurer au compte d'instruments financiers joint ou ont été acquis par le débit du compte espèces associé joint, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des instruments financiers,...) attachés aux instruments financiers nominatifs peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des co-titulaires.

Dans l'hypothèse où certains émetteurs n'admettent pas l'inscription d'instruments financiers nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers (droit de participation aux assemblées, droit de vote, ...), les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte d'instruments financiers joint soit inscrit en compte auprès de l'émetteur et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à la Banque.

Le co-titulaire qui mettrait fin à la solidarité ou demanderait son retrait resterait tenu solidairement avec les co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à la Banque ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à la date de la notification à la Banque.

XIV. 2 - Comptes indivis

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces associé, ouvert au nom des mêmes titulaires.

Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou de leurs mandataires sauf mandat réciproque. Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de son fonctionnement et de la présente convention. Les avis concernant ce compte sont adressés en règle générale au premier nommé sur le compte.

Tout mandat réciproque peut être dénoncé à l'initiative de l'un ou plusieurs des indivisaires par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ensemble des documents, avis et communications relatifs au compte sera, sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord entre les co-titulaires, adressé au premier nommé sur le compte, sauf stipulations particulières.

Si les instruments financiers sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le Client devra communiquer à la Banque la convention d'indivision.

XIV. 3 - Comptes nue-propriété/usufruit

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers en nue-propriété/usufruit donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces associé, ouvert au nom des mêmes titulaires.

Par ailleurs, ce compte sera rattaché à un compte usufruit au nom du seul usufruitier.

Ce dernier compte usufruit fonctionnera sous la seule signature de l'usufruitier. Les Clients titulaires d'un compte en nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte.

Le compte en nue-propriété/usufruit fonctionne exclusivement sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou de leurs mandataires sauf mandat spécial. Les avis concernant ce compte sont adressés en règle générale en l'absence de mandataire au premier nommé sur le compte.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier font l'affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

L'usufruitier bénéficie des fruits des instruments financiers, c'est-à-dire en pratique, des revenus de capitaux mobiliers provenant des instruments financiers inscrits en compte. Lesdits revenus sont portés sur un compte espèces dédié, ouvert au nom de l'usufruitier. À ce titre, l'usufruitier est seul redevable de l'impôt portant sur lesdits revenus.

Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers est versé au compte nue-propriété/usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des

sommes au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit.

L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte. La clôture du compte espèces de l'usufruitier ou du nu-proprétaire entraîne la clôture du compte d'instruments financiers.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des instruments financiers sont établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-proprétaire.

L'usufruitier doit, chaque année, établir ou faire établir par la Banque dépositaire le relevé du portefeuille indiquant les valeurs soumises à l'usufruit, et communiquer ce relevé au nu-proprétaire. À la demande du nu-proprétaire, l'usufruitier doit également remettre un état précisant les valeurs aliénées et celles qui ont été acquises en remplacement, et généralement toutes les opérations réalisées sur le compte.

Les droits sont réunis à la dissolution ou au décès de l'usufruitier. En cas de dissolution ou de décès du nu-proprétaire, les héritiers de ce dernier restent tenus par les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier.

En présence de plusieurs héritiers succédant au nu-proprétaire dissout ou prédécédé, un compte indivis entre les héritiers peut être ouvert, ladite indivision étant engagée à l'égard de l'usufruitier.

XV - Ordres avec Service de Règlement Différé

La Banque peut proposer au Client la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de Bourse avec Service de Règlement Différé dans le respect des articles 517-3 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ce service, ces ordres et ces opérations ne peuvent être réalisés par le Client qu'après accord exprès de la Banque, matérialisé par la signature d'une convention spécifique intitulée "Convention relative à la réception et à la transmission d'ordres avec service de règlement et de livraison différé" et le respect des règles propres à ces opérations, notamment les obligations de couverture.

En cas de divergence entre les termes de la présente convention et les termes de la convention relative à la réception et à la transmission d'ordres avec service de règlement et de livraison différé, les termes de cette dernière convention SRD l'emporteront.

XVI - Réception, transmission et exécution des ordres

XVI.1 - Dispositions générales

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés. La Banque en tant que transmetteur d'ordres agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement desdits marchés et de la présente convention. La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés ou qui pourraient être passés sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement.

Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers sont souscrits ou négociés.

Lorsque le Client souhaite passer un ordre et le faire exécuter sur un marché réglementé ou de gré à gré, la Banque se réserve le droit de refuser un tel ordre lorsque celui-ci n'est pas conforme à sa politique d'exécution des ordres.

Lorsque les règles de marché l'y autorisent, il est expressément convenu que la Banque peut se porter contrepartie d'un ordre du Client émis sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé.

Si elles existent, le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la convention et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées auxdites règles de fonctionnement.

Sur demande du Client, la Banque lui fournira un exemplaire de ces règles.

Le Client déclare en outre avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité. L'intervention de la Banque dans la transmission et l'exécution des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité, laquelle relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

XVI.2 - Caractéristiques des ordres

L'ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques (code ISIN, ou mnémorique) de la valeur sur laquelle porte la transaction, ainsi que la quantité de titres à négocier, la validité et la limite et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution.

Le Client fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par la réglementation applicable au marché sur lequel il intervient. À défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé valable jour.

Les ordres reçus sans indication de prix pendant les heures d'ouverture par l'intermédiaire chargé de l'exécution, sont exécutés "à la meilleure limite", c'est-

à-dire que l'ordre devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat, et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. Les ordres reçus sans indication de prix en dehors des heures d'ouverture ou sur des marchés où les cotations ne sont pas assurées en continu seront transformés en ordres limités au cours d'ouverture ou à la cotation la plus proche après leur réception par l'intermédiaire.

L'exécution des ordres ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

L'ordre peut n'être exécuté que partiellement. À défaut d'instructions expresses précisant la quantité minimum d'instruments financiers, tout commencement d'exécution partiel engage le Client. La Banque informe le Client en cas de non exécution de l'ordre et lui en donne les raisons si elle en a connaissance.

En cas d'exécution fractionnée d'un ordre, passé avec validité autre que jour, sur plusieurs séances de Bourse distinctes, les ordres seront répondus une fois par jour (éventuellement à un cours moyen), les frais de courtage étant prélevés à chaque réponse.

XVI.3 - Indication du cours limite d'exécution

Le Client peut libeller ses ordres :

- soit "au marché" ou "Market Order" (l'ordre "au marché" ayant remplacé l'ordre "à tout prix"), ordre d'achat ou de vente sans limite de prix qui, lorsqu'il est introduit dans le système, peut être exécuté avec tous les ordres de sens opposés, quelles que soient leurs limites, dans le respect des seuils de gel et des quantités disponibles. L'ordre "au marché" (Market Order) peut faire l'objet de multiples exécutions partielles selon les possibilités du marché, en étant répondu en une seule fois par jour, à un cours moyen ;

- soit "à la meilleure limite" (anciennement "ordre au prix du marché"), ce qui revient à ne pas indiquer de prix, d'où un risque potentiel (si l'ordre "à la meilleure limite" est présent à l'ouverture des cotations, il est exécuté pour tout ou partie en fonction des ordres présents sur le marché à la première limite).

En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée prend alors comme limite le cours appliqué à l'exécution partielle. Si l'ordre est présenté sur le marché pendant la période de cotation, il prend alors comme limite la meilleure demande en attente sur le marché si c'est une vente, ou le cours de l'offre la plus basse s'il s'agit d'un achat ;

- soit "à un cours limité", celui-ci étant le prix maximal auquel le Client est disposé à acheter les titres ou le prix minimal auquel il accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limite n'est pas dépassé ;

- soit "à seuil de déclenchement", quand le donneur d'ordre se porte acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé appelé "prix de déclenchement" (le seuil doit être strictement supérieur au dernier cours coté en cas d'achat, ou strictement inférieur au dernier cours coté en cas de vente). Lorsque ce prix est atteint, l'ordre devient "au marché" (Market Order), ce qui en fait une modalité risquée car le Client ne maîtrise pas le prix de son opération. Cet ordre permet notamment au client de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance ;

- soit "à plage de déclenchement", par lequel le donneur d'ordre se porte acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé, et jusqu'à un cours maximal s'il s'agit d'un achat ou jusqu'à un cours minimal s'il s'agit d'une vente.

Lorsque la première limite de la plage de déclenchement est atteinte, l'ordre devient un ordre limité à la deuxième limite de la plage, avec le risque, comme souligné ci-dessus, d'un défaut d'exécution de l'ordre si le cours fixé n'est pas atteint.

XVI.4 - Enregistrement et conservation des données

Le Client est informé que les ordres qu'il passe par téléphone font l'objet d'un enregistrement dans les conditions conformes aux Lois et Règlements.

L'enregistrement des conversations téléphoniques a pour but de sécuriser les transactions et faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.

La Banque pourra faire la preuve du contenu de l'ordre qu'elle a transmis ou exécuté par rapport aux ordres ou instructions données par le Client ou par un autre donneur d'ordres.

La Banque pourra répondre de la régularité des transactions effectuées vis-à-vis des autorités de tutelle et de marchés ou des autorités judiciaires.

La durée de conservation des enregistrements téléphoniques est d'au moins six mois.

XVI.5 - Modalités de transmission des ordres par le Client et d'exécution des ordres

Le Client déclare être parfaitement informé des conditions de fonctionnement des différents marchés sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées. Il reconnaît avoir été informé du fait que l'intervention de la Banque dans la transmission des ordres en vue de leur exécution sur les marchés n'empêche de sa part aucune appréciation sur l'opportunité de ces ordres. Celle-ci demeurera de la responsabilité exclusive du Client.

Les ordres peuvent être transmis par le Client à la Banque sur place, par courrier, téléphone, et sous certaines conditions par fax et Internet. Dans le cas d'ordres transmis par téléphone, la Banque peut demander au Client son

identifiant. La Banque peut exiger un ordre écrit préalable ou confirmation.

Le Client supporte toutes les conséquences pouvant découler de la passation d'ordres non effectuée sur place et notamment celles dues à une incompréhension ou à un usage frauduleux.

Dans le cadre d'un ordre passé via Internet, le Client est invité à valider, puis à confirmer sur l'écran son accord sur les ordres télématiques, la Banque assurera alors la responsabilité de leur bonne transmission au marché, voire leur bonne exécution.

Les ordres transmis par téléphone sont enregistrés par la Banque. Au cas où des divergences viendraient à apparaître entre l'ordre enregistré et la confirmation écrite de l'ordre, les enregistrements primeront.

Il est expressément convenu que le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer l'absence de confirmation écrite pour contester la validation d'un ordre enregistré et exécuté conformément à ses instructions. La Banque conserve toutefois la faculté d'exiger, à tout moment, que les ordres ne lui soient exclusivement transmis que par écrit.

S'agissant de la transmission des ordres de souscriptions et de rachats d'actions de SICAV ou de parts de Fonds Communs de Placement, le Client devra se conformer aux conditions figurant dans les prospectus simplifiés des OPCVM qu'il reconnaît avoir lues. À défaut de respecter ces conditions, et notamment l'heure de transmission, la Banque pourra être dans l'impossibilité de transmettre l'ordre pour exécution le jour même, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser au Client qui donne l'ordre, les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché.

En cas de litige, toute réclamation relative à une interrogation ou à une transaction télématique ou téléphonique doit être portée à la connaissance de la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 48 heures de la réception du relevé d'opérations. À défaut, les opérations mentionnées au relevé sont réputées acceptées par le Client. Seuls les enregistrements d'informations et de transactions effectués et conservés par la Banque, quel qu'en soit le support feront foi entre les parties.

À l'ouverture et pendant la durée de toute la séance de Bourse, les ordres sont horodatés et exécutés dans les meilleurs délais et conformément aux stipulations des donneurs d'ordres en fonction des possibilités du marché. La Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution due à quelque cause que ce soit, sauf à une obligation de moyens. Les ordres seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur. Les ordres passés peu avant la clôture d'une séance de bourse sont susceptibles de n'être transmis au marché pour exécution qu'à la séance suivante.

Les délais d'exécution sont variables selon les marchés et le mode de transmission, la Banque étant tenue à une obligation de moyens.

En cas de dysfonctionnement des moyens télématiques, le Client est invité à utiliser les moyens de communication classiques, notamment le téléphone.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, la Banque informe le Client de cette situation ; il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre. Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'exécution, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation. La demande d'annulation ne pourra toutefois être prise en compte par la Banque que dans la mesure où elle sera reçue par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la Banque n'en a pas encore eu connaissance. Le Client supporte tous les coûts, pertes, dépenses et pénalités qui pourraient être encourus par la Banque en conséquence de cette annulation.

Dans le cas où le Client utilise le service Bourse de la Banque via le réseau Internet, la confidentialité des informations accessibles sur ce service est garantie par l'attribution au Client d'un code secret, confidentiel et personnel. Ce moyen d'identification du Client est indispensable à l'utilisation du service Bourse sur Internet de la Banque ; il pourra faire l'objet d'une modification à volonté par le Client. Le Client garde ce code secret et ne doit pas, dans son intérêt, le communiquer à qui que ce soit. Tout ordre donné à la Banque par son service Bourse sur Internet est considéré comme donné obligatoirement par le Client ou sous sa responsabilité, sans que celui-ci puisse invoquer une utilisation abusive de la part de tiers.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de différend entre le Client et son opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire ou en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur, du mode d'accès appartenant au titulaire, du réseau Internet et des accès à ce réseau.

XVI.6 - Couverture et garantie des opérations

La réglementation en vigueur impose la constitution et le maintien d'une couverture par tout donneur d'ordre qui confie à un prestataire de services d'investissement la transmission ou l'exécution d'ordres pour les opérations à terme sur les marchés réglementés ainsi que sur les marchés non réglementés.

Par ailleurs, le prestataire peut, à tout moment, exiger que le donneur d'ordre mette sa couverture au niveau qu'il aura fixé.

En application de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier, les dépôts

de toute nature, espèces ou instruments financiers, figurant au crédit du ou des comptes du Client sont transférés en pleine propriété à la Banque dès leur constitution aux fins de couverture ou en garantie de ses engagements. Ils pourront être utilisés par la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme qui lui serait due au titre de la présente convention.

Au cas où la couverture des engagements SRD du Client s'avère insuffisante et à défaut pour celui-ci de reconstituer sa couverture dans un délai d'un jour de Bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, cette dernière pourra notamment, aux frais et dépens du Client, vendre ou faire racheter, et sans autre mise en demeure, les instruments financiers affectés en garantie, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dont le Client lui serait redevable au titre de la présente convention.

En cas d'application de ces dispositions, la Banque serait seul juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter. En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat de ces instruments financiers, la Banque pourra utiliser le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues. En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la Banque au titre de la présente convention et les sommes constituant la couverture.

XVII - Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

La Banque a établi et mis en oeuvre une politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu du prix, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Cette politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires est consultable sur le site Internet de la Banque et est annexée à La Convention de Services et de Compte d'instruments financiers. Celle-ci inclut les systèmes qui permettent à la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

La Banque exécute les ordres que le Client lui a transmis en appliquant la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de façon à agir dans l'intérêt de ce dernier. Lorsque cela est nécessaire pour respecter la primauté de l'intérêt du Client et la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires, la Banque procède à l'exécution des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. En acceptant les présentes conditions générales, le Client donne à la Banque son consentement préalable et exprès pour procéder à l'exécution d'un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

XVIII - Information du Client sur les ordres exécutés

Conformément à l'article 314-86 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Banque qui exécute pour le compte du Client un ordre ne relevant pas de la gestion dans le cadre d'un mandat transmettra au Client les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre, et lui adressera un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. Ainsi, les opérations d'achats et de ventes passées sur le compte feront l'objet de l'envoi d'avis d'opéré. En cas de contestation, la réclamation doit impérativement être effectuée dans les 48 heures de la réception.

En cas de mandat ou de procuration, l'avis d'opéré sera adressé systématiquement au Client, sauf instruction contraire de sa part. Le mandataire chargé de la gestion des titres inscrits en compte sera informé du contenu de cet avis par écrit, télécopie, téléphone, ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque.

En l'absence d'autre précision, le défaut de contestation des opérations par le Client, ou en cas de mandat de gestion par le mandataire, dans un délai de 48 heures équivaut à l'acceptation de son contenu.

Le Client recevant les avis d'opéré reconnaît avoir eu une connaissance suffisante des conditions d'exécution des ordres.

Il en est de même des communications de toute sorte de la Banque (avis, relevés titres et espèces, relevés de liquidation...) qui sont considérées comme valablement notifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée expressément par écrit comme domicile du Client ou comme lieu de destination désiré pour lesdites communications. Les dommages de toute nature, notamment par suite de retards, pertes, malentendus, mutilations ou double expédition, provenant de l'emploi de la Poste ainsi que tout autre moyen de transmission ou de recours à une entreprise de transport quelconque sont, sauf faute grave de la Banque, à la charge du titulaire, dans la mesure où l'entreprise de télécommunication ou de transport en cause ne les prend pas elle-même en charge. Tout envoi exclusif par Internet ne pourra être réalisé qu'après accord du titulaire et de la Banque. Lorsque l'opération envisagée est soumise aux dis-

positions relatives au démarchage financier, la Banque ne peut recueillir du Client ni ordres ni fonds avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures.

Ce délai court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication au Client par écrit sur support papier des informations et documents requis dans ce type d'opération.

XIX - Information du Client sur les mouvements et opérations sur titres (OST)

Conformément à l'article 314-105 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour chaque compte ouvert, la Banque adresse au moins une fois par an au Client, sur un support durable, un relevé de son portefeuille, à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique.

Le relevé des actifs mentionné ci-dessus comportera les informations suivantes :

- des précisions sur tous les instruments financiers détenus par la Banque pour le Client à la fin de la période couverte par le relevé ;
- les éventuelles cessions temporaires de titres dont ont fait l'objet les instruments financiers du Client ;
- la quantification de tout avantage échéant au Client du fait de sa participation à d'éventuelles cessions temporaires de titres, et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.

Dans les cas où le portefeuille inclut une ou plusieurs transactions non dénouées, les informations mentionnées ci-dessus pourront avoir pour date de référence la date d'opération ou bien la date du règlement, cette date étant la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé.

Dans la mesure où elle en a connaissance, la Banque informe dans les meilleurs délais par simple lettre le Client des opérations sur titres affectant les titres dont il est titulaire et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer un droit.

Cette disposition vise aussi bien les titres nominatifs que les titres au porteur. L'information sera communiquée au Client à partir des éléments publiés par les émetteurs, les sociétés spécialisées dans la diffusion d'informations financières, les établissements centralisateurs, les autorités boursières ou les dépositaires, sans que la responsabilité de la Banque puisse être engagée par suite d'erreur, retard, omission ou tout autre motif imputable à l'émetteur ou à un tiers étranger à la Banque.

Elle sera réalisée par l'envoi au Client d'un avis d'opération sur titres comprenant :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- la description de l'opération ;
- le rappel du nombre de titres détenus par le Client et les droits correspondants ;
- le bulletin-réponse à retourner à la Banque et l'indication de la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

Hormis le cas où l'avis d'opération indique la décision prise par la Banque en l'absence d'instruction expresse du titulaire, il est expressément convenu que l'absence de réponse équivaut à une réponse négative de sa part.

En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'opération sur titres en l'absence de réponse du Client. L'information qui est communiquée au Client est limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers, à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie ou la solvabilité de la société émettrice d'instruments financiers. Ces informations ne sont portées à la connaissance du Client que dans la mesure où la Banque a eu connaissance de tels événements.

XX - Obligations fiscales relatives aux instruments financiers

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur en France, la Banque envoie annuellement au Client les documents nécessaires afin que celui-ci soit à même de remplir ses obligations fiscales. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne dispensent pas le Client de veiller à la satisfaction des obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son siège social ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

Il incombe au Client et à ses ayants droit d'informer la Banque de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une incidence sur les obligations fiscales de la Banque (notamment changement de dénomination, transformation en société d'une autre nature, fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert du siège social, redressement judiciaire ou liquidation, etc.).

XXI - Autres communications à fournir au Client

Conformément à l'article 314-39 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1° la Banque informe le Client du fait que les instruments financiers lui appartenant sont détenus par des tiers au nom de la Banque, ainsi que de la responsabilité que la Banque assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour le Client ;

2° la Banque informe le Client des cas dans lesquels des comptes contenant des instruments financiers appartenant au Client sont soumis, ou le seront,

à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et elle précise dans quelle mesure les droits du Client afférents à ces instruments financiers en sont affectés.

XXII - Disponibilité des titres

Le Client dispose librement des instruments financiers figurant sur son compte, sauf cas d'indisponibilité légale, judiciaire ou conventionnelle résultant notamment de dispositions relatives aux couvertures ou tout acte juridique opposable à la Banque.

XXIII - Secret professionnel

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

En outre, le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire pour des besoins de gestion et/ou pour les services complémentaires à l'offre de la Banque, proposés par des sociétés du groupe dont elle fait partie. Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités.

Ainsi, si le Client dispose d'un compte géré sous mandat par la Banque et dont la gestion financière aura été déléguée à la société de gestion filiale de la Banque, celui-ci autorise cette dernière à communiquer à cette même société de gestion les informations contenues dans la demande d'ouverture de compte. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

En tout état de cause, la Banque ne communiquera les informations, dans les conditions prévues ci avant, qu'à des tiers s'obligeant à respecter un engagement de confidentialité ou à des entités soumises au secret professionnel aux termes de la législation en vigueur. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant expressément par écrit les tiers auxquels il l'autorise à fournir les informations le concernant.

XXIV - Obligations de vigilance et d'information

La Banque est soumise aux dispositions du livre V titre VI du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à ces dispositions, la Banque est tenue à un devoir de vigilance, sous peine de sanctions pénales.

La Banque a ainsi l'obligation de s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors pour le compte de celui-ci ; cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client s'engage à donner à la Banque toute information utile sur le contexte de l'opération.

Il est fait obligation à la Banque de déclarer les sommes ou opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ou encore qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

La Banque est également tenue de déclarer toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées ainsi que celles réalisées par la Banque avec des personnes physiques ou morales, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Enfin, la Banque déclare toute transaction qui est réalisée avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire jugé non-coopératif et dont le montant dépasse un seuil fixé par décret.

XXV - Du croire

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés réglementés visés à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

XXVI - Informatique et libertés

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nominatives relatives à des personnes physiques qui pourront être recueillies à l'occasion de la convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du compte ou pour être en mesure de

présenter au Client des informations et services susceptibles de répondre à ses besoins. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la convention et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice des droits d'accès et de rectification prévus par la loi susvisée.

XXVII - Fiscalité américaine

Toute personne de nationalité américaine, résident fiscal américain ou sujet fiscal américain doit préciser cette qualité dans la demande d'ouverture de compte.

Le Client "US person" qui autorise la Banque à communiquer son identité à l'Administration fiscale américaine (IRS) bénéficie d'une exonération totale de retenue à la source sur le produit des cessions, les intérêts et les dividendes des valeurs américaines qu'il possède en portefeuille.

À défaut, une retenue confiscatrice au taux en vigueur sera prélevée sur les dividendes, les intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines versé au client qualifié de "US non exempt recipient" (contribuable américain non exonéré) ou présumé tel (impôt intitulé "back up withholding tax").

Le Client qui n'a pas le statut d'"US person" peut bénéficier d'un taux d'imposition réduit de 15 % au lieu de 30 % sur le produit des cessions, les intérêts et les dividendes des valeurs américaines qu'il possède en portefeuille, à condition toutefois de fournir à la Banque un formulaire spécifique nommé W8-BEN valable trois ans.

Tout changement dans cette qualité (acquisition, perte) doit être signalé à la Banque. Le Client est informé que l'absence de fourniture par lui à la Banque des documents et autorisations imposés par les autorités fiscales américaines aux nationaux ou résidents fiscaux américains entraînerait automatiquement le blocage systématique de tout achat de valeurs américaines pour son compte.

Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tant que titulaire de compte, le Client atteste avoir pris connaissance des obligations déclaratives à l'égard des autorités fiscales américaines.

Si le Client est un contribuable américain non-exonéré "US non-exempt recipient", et s'il accepte que son identité soit divulguée à l'administration fiscale américaine, il devra retourner à la Banque le formulaire IRS Form W-9 rempli et signé. La remise de cette attestation entraîne autorisation expresse donnée à la Banque par le Client à l'effet de divulguer son identité au dépositaire de la Banque et par conséquent aux autorités fiscales américaines.

Si le Client est une entité transparente au sens de cette même réglementation (Partnership, Foreign Financial Intermediary, Foreign Trust, ...). Dans ce dernier cas un formulaire est à fournir par l'entité transparente, tandis que les associés de l'entité sont également tenus de fournir, par l'intermédiaire de cette dernière, un formulaire fiscal américain qui leur est propre. Il convient de noter que les sociétés de personnes de droit français non soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dont l'un au moins des associés n'a pas sa résidence fiscale en France ne sont pas considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles perçoivent, ce qui explique que, dans ce cas, il est demandé de fournir à la fois un formulaire W8-IMY pour la société et un formulaire W8-BEN ou W9 pour chacun des associés concernés.

Si le Client est considéré comme intermédiaire au sens de la réglementation fiscale américaine, il devra fournir à la Banque l'ensemble des éléments demandés par les autorités américaines. La Banque divulguera à son conservateur ou au fisc américain les informations contenues dans ces documents afin de répondre à ses propres obligations à l'égard de la réglementation fiscale américaine.

Le Client déclare que chacun de ces documents aura fait l'objet du recueil d'une autorisation expresse qu'il aura reçue de toute personne nommée dans le document, permettant ainsi à la Banque de divulguer les informations concernant cette personne.

La remise de ces documents entraîne autorisation expresse donnée à la Banque par le Client à l'effet de divulguer au conservateur de la Banque ou au fisc américain les informations en question.

Le fait de divulguer ces informations, dans la mesure où cela est nécessaire pour que la Banque réponde à ses propres obligations en matière de réglementation fiscale américaine, ne saurait avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de la Banque.

La Banque se réserve le droit de vendre ou de ne pas inscrire en compte certains instruments financiers émis par des émetteurs constitués sous le droit américain, si le Client est "US Person" et n'a pas autorisé la Banque à satisfaire aux obligations déclaratives liées à son statut.

La Banque ne sera pas tenue responsable des conséquences de l'absence de déclaration ni, le cas échéant, de tout manquement aux obligations déclaratives à l'égard des autorités fiscales américaines.

Il appartient au Client de solliciter tous avis extérieurs supplémentaires qui lui paraîtraient nécessaires. Le Client est tenu de déclarer sans délai à la Banque tout changement de situation lié à sa qualité de "US Person" ou non.

XXVIII - Tarifs et conditions

Les opérations sur le compte d'instruments financiers sont soumises à des commissions ou à des frais dont le tarif figure dans les principales conditions tarifaires de la Banque. Ce document a été remis au Client lors de la signature de la présente convention. Le Client déclare en avoir pris connaissance et accepte de supporter l'ensemble de ces frais et commissions. Il autorise la Banque à prélever sur le compte espèces associé l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient figurant dans les Conditions générales ou particulières de la Banque portant les conditions et tarifs.

Afin d'améliorer la qualité du service fourni au Client, la Banque, tout en respectant son obligation d'agir au mieux des intérêts de son Client, peut être amenée à verser à un tiers, ou à percevoir de celui-ci, une rémunération ou une commission.

Des précisions sur ces rémunérations ou commissions sont fournies dans les conditions tarifaires et des informations supplémentaires peuvent être communiquées sur demande du Client.

XXIX - Modifications des tarifs et de la convention

Les conditions et termes de la tarification de la Banque ne sont pas limitatifs et peuvent être modifiés à tout moment. Tout projet de modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la présente convention sera communiqué par écrit ou tout autre moyen approprié au Client un mois avant la date d'application envisagée. La preuve de la communication de cette information par la Banque pourra être établie par tout moyen. L'absence de contestation par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus, le Client est en droit de résilier sans frais ni commission la convention de compte d'instruments financiers.

Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur la convention sera applicable dès son entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à celle-ci.

Par ailleurs, la Banque pourra apporter des modifications aux dispositions de la convention. Elle informera le Client de ces modifications par courrier postal. Au cas où ces modifications impliquent un choix du Client, la Banque proposera un choix d'options et un choix par défaut.

Le Client disposera alors d'un délai de un mois à compter de l'envoi de cette information pour clôturer le compte d'instruments financiers par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque. À défaut de clôture du compte d'instruments financiers ou en l'absence de réponse à la proposition de la Banque sollicitant du Client un choix d'options postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le Client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.

XXX - Élection de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la Banque. Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumise, à l'initiative de

la partie la plus diligente, aux tribunaux de Paris.

XXXI - Responsabilité de la Banque

Dans l'accomplissement de ses obligations, la Banque est tenue à une obligation de moyens. La Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

XXXII - Garantie des investisseurs

En application de l'article L322-1 du Code monétaire et financier et des règlements du 23 septembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-14 relatif à la garantie des titres détenus pour le compte d'investisseurs et n° 99-15 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres tels que modifiés par le règlement 2002-07 du Comité de la réglementation bancaire, la Banque, en tant que conservateur et teneur de comptes, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions.

XXXIII - Clause particulière

Lorsque le droit (ou la préférence) attaché(e) au titre ou à ses produits n'est pas négociable, et que le Client dûment informé ne répond pas ou accepte expressément de ne pas exercer ce droit et d'en faire bénéficier la Banque, cette dernière se réserve la possibilité d'exercer ce droit pour elle-même ou un tiers, pour autant que ceci ne puisse léser en rien le titulaire.

XXXIV - Langue de communication

La langue de communication entre la Banque et le Client, ainsi que celle employée dans les documents et informations communiquées au Client est le français. Pour certains produits fournis par la Banque à la demande du Client, la Banque pourra le cas échéant communiquer une documentation en langue anglaise, dans ce dernier cas elle s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au client une bonne compréhension de cette information qui pourra faire l'objet d'une traduction simplifiée.

XXXV - Loi applicable

La Convention est soumise au droit français.

XXXVI - Réclamations

La Banque établit et maintient une procédure en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations pouvant être adressées par le Client; elle enregistre chaque réclamation ainsi que les mesures prises en vue de son traitement. Toute réclamation du Client doit être adressée à l'interlocuteur chargé du suivi de son compte et, en cas de rejet total ou partiel de la demande, au "Service Relation Client" de la Banque.

Convention de compte courant

Conditions générales

Préambule

La présente Convention, ci-après dénommée "la Convention", est conclue conformément aux dispositions des articles L. 312-1-1 et suivants et des articles L.314-1 et suivants du Code monétaire et financier et de la charte relative aux conventions de compte de dépôt, signée le 9 janvier 2003 par la Fédération Bancaire Française et la Poste, qui précise le contenu des conventions de compte conclues entre un établissement de crédit et son Client.

Ce document constitue la convention standard qui organise la gestion du compte courant de tout Client personne morale sur les livres de la Banque Privée 1818.

La Banque Privée 1818 est agréée par le CECEI (Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement), en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

Pour les informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à la Banque de France, 48 rue Croix des petits champs 75001 PARIS ou consulter son site : www.banque-france.fr

La Banque Privée 1818 et le Client sont respectivement désignés dans la présente convention sous les termes génériques de "Banque" et de "Client".

I - Définitions

I.1 - Prestataire de services de paiement

Le prestataire de services de paiement désigne celui dont l'activité principale consiste à fournir des services de paiement aux utilisateurs de tels services.

Banque Privée 1818, Établissement de crédit est un prestataire de services de paiement.

I.2 - Utilisateur de services de paiement

L'utilisateur de services de paiement est une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des deux. Ainsi, les Clients Banque Privée 1818 sont des utilisateurs de services de paiement.

I.3 - Services de paiement

Les services de paiement sont définis à l'article L. 314-1-II du Code monétaire et financier.

Il s'agit principalement des services permettant les dépôts et retraits d'espèces sur le compte, les virements, les prélèvements, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire, ainsi que l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

I.4 - Payeur

Personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement.

Lorsque, dans le cadre de la Convention de compte, le Client donne un ordre de paiement à la Banque, il agit en qualité de "Payeur".

I.5 - Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Lorsque, dans le cadre de la Convention de compte, le Client réceptionne sur

son compte, une somme d'argent, il est "Bénéficiaire".

I.6 - Opérations de paiement

Action ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

À titre d'exemple, le virement, le paiement par carte, le prélèvement sont des opérations de paiement.

I.7 - Ordre de paiement

L'ordre de paiement est l'instruction donnée par le payeur ou le bénéficiaire à son prestataire de services de paiement, d'exécuter une opération de paiement.

I.8 - Instrument de paiement

Un instrument de paiement s'entend de tout dispositif personnalisé et/ou de l'ensemble de procédures convenues entre l'utilisateur de service de paiement et le prestataire de services de paiement auquel a recours l'utilisateur de services de paiement pour donner l'ordre de paiement.

I.9 - Jour ouvrable

Jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

I.10 - Dispositif de sécurité personnalisé

Un dispositif de sécurité personnalisé s'entend de tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

I.11 - Support durable

Constitue un support durable, tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

II - Dispositions générales

II.1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte ouvert au nom du Client. La présente Convention s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les relations entre la Banque et le Client relatives aux opérations sur titres font l'objet d'une convention distincte.

La demande d'ouverture de compte courant personne morale et les conditions tarifaires, ci-après dénommées respectivement "la Convention de Services et d'Ouverture de Comptes" et "les Conditions tarifaires", annexées aux présentes Conditions générales, font partie intégrante de la Convention.

Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions sont annexées à la Convention et en font partie intégrante.

La Convention constitue, avec les Conditions générales, les Conditions particulières et les Conditions tarifaires, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte ouvert au nom du Client et les engagements contractuels de la Banque et du Client.

Si le Client et la Banque ont déjà conclu une convention de compte courant régissant le (ou les) compte(s) désigné(s) aux Conditions particulières, la présente Convention se substitue, à compter de sa date de signature ou selon les modalités fixées au titre VIII à l'article 7.2 - Modalités de modification de la Convention, à la convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

II.2 - Nature du compte

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque est un compte courant.

Ce compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la Banque et le Client. Ces opérations se transforment en simples écritures de débit et de crédit, générant à tout moment un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

L'ouverture, le fonctionnement, le maintien, le transfert ou la clôture du ou des compte(s) courant(s) doivent s'effectuer dans le respect de la législation notamment monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays émetteurs de la monnaie dans laquelle est libellé le compte ou dans ceux concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom).

II.3 - Unicité de compte

À la demande du Client ou pour certaines opérations, la Banque pourra être amenée à ouvrir des comptes différents, des sous-comptes ou comptes à rubriques, en euros ou en d'autres monnaies. Ces comptes, comptes à terme,

sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unicité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, comptes à terme, sous-comptes ou comptes à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes, comptes à terme, sous-comptes ou comptes à rubriques se révèle insuffisant, quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

De convention expresse entre les parties, le principe d'unicité de compte autorise également la Banque à transférer du compte courant, en tout ou partie et à tout moment, sur le compte espèces associé de quelconque compte d'instruments financiers ouvert au nom du titulaire auprès de la Banque, des sommes permettant à ce dernier de ne pas enregistrer de solde débiteur ou de payer une valeur se présentant au paiement.

Dans le cas où le Client bénéficie d'un service d'ordres avec règlement différé, d'un compte géré, ou d'un PEA, les comptes ne bénéficieront pas alors de cette unicité de compte, notamment pour le calcul des couvertures. Le Client devra constituer une couverture préalable et disponible en espèces et/ou en instruments financiers qui ne pourront à aucun moment se compenser avec les autres comptes ouverts par le Client auprès de la Banque, à quelque titre que ce soit.

Ce principe d'unicité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte courant dans son ensemble s'appréciera en euros. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte. Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe d'unicité de compte. Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

Toutefois, la Banque se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte courant

II.4 - Comptes exclus

Sont exclus de la Convention :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit.

III - Modalités d'ouverture

III.1 - Ouverture de tout compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision. L'ouverture de tout compte est subordonnée notamment :

- à la remise par le Client d'une copie certifiée conforme de ses statuts à jour certifiés conformes datés et signés et de son extrait "K.Bis" du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,
- à la remise d'une copie certifiée conforme des extraits des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés désignant les mandataires sociaux et le cas échéant, des pouvoirs consentis à ces mandataires en vue de faire fonctionner le compte du Client,
- à la remise d'une copie de la pièce d'identité officielle en cours de validité du ou des mandataires sociaux ou des personnes habilitées à faire fonctionner le compte,
- au dépôt d'un spécimen de signature de ces mandataires et
- à la signature et à la complétude des Conditions particulières et du dossier client régies par les présentes Conditions générales.

Le Client déclare en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile. Par ailleurs, conformément à la législation visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de :

- déclarer les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ou encore qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ;

- déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ;
- s'informer auprès du donneur d'ordre en cas d'opérations inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie. Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement dans la gouvernance, nomination d'un administrateur ad hoc,...).

Le Client s'engage à cet égard à fournir, à la première demande de la Banque tout justificatif nécessaire.

III.2 - Prise d'effet

La Convention prendra effet à réception par la Banque de l'ensemble des pièces nécessaires à l'ouverture du compte et après envoi au Client d'une lettre de confirmation d'ouverture de compte. Elle ne pourra en outre prendre effet qu'après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France, à défaut d'inscription du Client sur ce fichier.

III.3 - Ouverture d'un autre compte

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régis par la Convention. Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte sont soumis à l'accord de la Banque.

III.4 - Ouverture d'un compte sur désignation de LA BANQUE DE FRANCE

Toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôts a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de la Poste.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de la Poste. Ceux-ci seront tenus de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés ci-après :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale ;
- la domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

IV - Fonctionnement du compte

IV.1 - Les opérations

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque. De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations quelle qu'en soit la nature sans être contrainte de motiver sa décision.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

IV.1.1 - Les opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- **Remises d'espèces.** Les dépôts espèces peuvent être effectués contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.
- **Virements** (salaires, remboursements de sécurité sociale ou de mutuelles, pensions de retraite...).
- **Remises de chèques ou d'effets.** Le Client endosse les chèques à l'ordre de la Banque, qui lui délivre un reçu ou un document justifiant l'enregistrement comptable sauf si les remises de chèques sont adressées à la Banque par voie

postale. Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. Si le chèque revient impayé, la Banque en effectue la contre-passation au débit du compte.

La Banque pourra à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif. La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client.

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du Client, à endosser pour le compte de celui-ci les chèques portés au crédit du compte.

IV.1.2 - Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible. Les ordres donnés à la Banque doivent être revêtus d'une signature conforme aux spécimens déposés.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- **Des retraits d'espèces**, qui peuvent être réalisés dans la limite du solde disponible du compte, aux guichets de la Banque, uniquement par le titulaire, sur présentation du chéquier et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité, dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte bancaire (Visa, Premier ou Infinite), ou dans les distributeurs à l'étranger si le Client est titulaire d'une carte internationale.
- **Émission de chèques**, qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues ci-dessus. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clos, ...
- **Règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire**, si le Client est titulaire d'une telle carte.
- **Autres moyens de paiement** (avis de prélèvement, TIP).
- **Virements bancaires**, permanents ou occasionnels.
- **Ou tout autre type d'opérations** (opérations de placement, notamment) que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

IV.2 - Dispositions relatives aux virements transfrontaliers

Pour les virements inférieurs ou égaux à 50 000 euros, ou à la contrevaletur de ce montant, effectués sur ordre ou au bénéfice du Client au sein et dans la monnaie d'un des pays de l'Espace économique européen, la Banque doit informer le Client des délais d'accomplissement et des frais préalablement et postérieurement à l'exécution de l'opération.

Les conditions applicables sont indiquées dans les Conditions tarifaires. L'avis d'opéré adressé au Client fait apparaître une information détaillée, opération par opération, qui comporte le montant de l'opération et des frais s'y rapportant et la date à laquelle le compte aura été débité ou crédité, selon le cas.

IV.3 - Les relevés de compte

Le Client recevra un relevé périodique où seront inscrites, pour chacun des comptes et des sous-comptes ouverts à la Banque, toutes les écritures passées au crédit ou au débit des comptes considérés depuis le précédent relevé. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque. Le Client vérifiera les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission.

Toute annulation d'opérations figurera sur les relevés de compte sous le libellé "annulation", en entier ou en abrégé. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet.

Le délai de contestation des opérations enregistrées sur le Compte peut être différé selon les instruments de paiement utilisés par le Client. Ce délai est précisé pour chaque instrument de paiement concerné soit dans la présente Convention, soit dans la Convention le régissant. Le point de départ du délai de contestation court à compter de la date de comptabilisation de l'opération sur le Compte.

L'accord du Client sur les opérations portées à son compte résultera de l'absence de réclamation de sa part dans un délai de trente jours suivant la date d'envoi de son relevé de compte, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations.

Le relevé de compte sera adressé tous les mois au Client. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte du Client mais qu'une commission a été perçue, la Banque adressera au Client un relevé dès perception de cette commission. Si aucun mouvement, ni aucune commission n'a été enregistré sur le compte du Client, la Banque lui adressera automatiquement un relevé tous les six mois. Les relevés de compte sont envoyés gratuitement au Client ou mis à sa dispo-

sition par la Banque.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou "date d'opération", destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le Client remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la Banque de ce chèque).

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

IV.4 - Mandat de payer, instructions données par le client

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement, quel qu'en soit le support, dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la Convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant. La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail.

Toutes les instructions verbales ou transmises par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client, qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex ou le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

IV.5 - Procuration

Le Client (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte dans les mêmes limites et conditions que le mandant.

Le mandant peut consentir une procuration générale ou spéciale. La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique mis à disposition par la Banque.

La procuration spéciale qui confère au mandataire le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations limitativement énumérées ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- à l'échéance convenue ;
- en cas de révocation du mandat notifiée par écrit à la Banque par le titulaire ou l'un des co-titulaires du compte ;
- de clôture du compte visé dans la procuration ;
- de dissolution ou de liquidation de la personne morale mandante ou du mandataire. En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire de la personne morale mandante (ou toute autre procédure étrangère similaire), il n'est pas systématiquement mis fin à la procuration. Il y a lieu de consulter la législation ou réglementation impliquée et/ou le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture de la procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant ont été maintenus ;
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire ou de décès de ce

dernier (ou de celui du mandant).

En délivrant des procurations, le Client conserve l'entière responsabilité des opérations effectuées. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage sans délai à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance. Lorsque le compte est transféré à la demande du Client dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le Client.

V - Dispositions propres aux compte collectifs

Un compte collectif est un compte ouvert entre deux ou plusieurs titulaires, peu important les liens entre ces titulaires. Ce compte peut être joint ou indivis.

V.1 - Compte joint

V.1.1 - Fonctionnement

Le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte, indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

• **Solidarité active** : chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un compte personnel. Conformément aux dispositions des articles 1197 et suivants du Code Civil toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, peu important l'origine des fonds portés au crédit du compte. Ainsi, l'un quelconque des co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte et, notamment, tout dépôt ou retrait de fonds, remise de chèques ou blocage de sommes à terme.

• **Solidarité passive** : chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus, dans les mêmes conditions, au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte conformément aux dispositions des articles 1200 et suivants du Code Civil. La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

V.1.2 – Dénonciation

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé par l'un des co-titulaires à la Banque. La dénonciation prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification.

La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation. Chaque co-titulaire peut ainsi mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le compte sera alors transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires.

En revanche, la clôture du compte ainsi que le retrait des fonds et valeurs en résultant ne pourront s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession. Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

V.2 - Compte indivis

V.2.1 - Fonctionnement

Le compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active il fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou sous la signature de celle de leur mandataire commun, ou sur la signature conjointe des mandataires et des titulaires non représentés.

Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le compte.

V.2.2 - Clôture

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par courrier adressé à la Banque. La clôture prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification.

Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

V.3 - Dispositions communes

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué dès que cette mesure aura été portée à la connaissance de la Banque. Les sommes figurant au compte ne pourront être retirées qu'avec l'accord des organes de la procédure collective et le cas échéant qu'avec l'accord d'un juge.

VI - Le chèque

La Banque se réserve la possibilité, par application de l'article L. 131 71 du Code monétaire et financier, de refuser, par décision motivée, de délivrer des formules de chèques. Par ailleurs, la Banque peut à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

En cas de refus de délivrance de formules de chèques, la Banque réexamine périodiquement la situation du Client sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le client lui communique par écrit.

Le Client dépourvu de formules de chèques peut néanmoins effectuer des retraits au guichet de la Banque, ou encore demander l'émission de chèques de banque. Ces opérations donnent lieu à facturation dont le montant est prévu dans les conditions tarifaires.

Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées.

Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en France et libellées en euros.

VI.1 - Délivrance et renouvellement de formules de chèques

Avant de délivrer des formules de chèques, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

Les formules de chèques sont tenues à la disposition du Client ou lui sont expédiées à son domicile. Les frais d'affranchissement sont à sa charge, les frais d'envoi figurent dans les Conditions Tarifaires.

Les chéquiers sont renouvelés à la demande du Client.

VI.2 - Utilisation des chèques

Les chèques permettent au Client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements et des retraits d'espèces.

La législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer à tout chèque émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu de paiement. Il appartient au Client (et à ses mandataires) de s'assurer, en tant que de besoin lors de l'utilisation de tout chèque à l'international, de la teneur des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création du chèque...).

Conformément aux dispositions issues de la convention de Genève le 19 mars 1930 et destinées à régler certains conflits de loi en matière de chèques, le délai de prescription reconnu comme applicable en France est déterminé par la loi du lieu de création du chèque, voire également par la loi du lieu où le chèque est payable pour ce qui concerne la détermination du délai de présentation.

Ainsi, lorsque les chèques sont émis et payables en France, ils sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission, augmentée des délais de présentation (8 jours pour un chèque émis et payable en France métropolitaine).

Les formules de chèques proposées sont pré-barrées et stipulées non endossables, sauf au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé.

Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque ou qui sont éditées dans les conditions convenues avec la Banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ces formules.

VI.3 - Remise de chèques à l'encaissement

Au regard du droit français, le Client doit endosser le chèque à l'ordre de la Banque.

Le montant de la remise sera porté au crédit du Compte du Client sous réserve d'encaissement. En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque dont il avait été crédité lors de sa remise.

La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation au débit du Compte si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

Le Client déclare et reconnaît pour les chèques payables hors de France, que la législation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables, auront également vocation à s'appliquer. La Banque pourra procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur ce Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements à l'étranger, quelle que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

La Banque informe le Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de

change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

VI.4 - Provision du chèque

Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité. La provision est une créance du Client sur la Banque résultant des sommes en dépôt sur le Compte ou des facilités de caisse ou découverts que la Banque peut accorder au Client.

Le Client doit par ailleurs veiller au maintien de la provision et à sa disponibilité jusqu'à la présentation au paiement du chèque.

Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné en France (cf. article L. 163-2 du Code monétaire et financier).

VI.5 - Date de valeur

La date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros, ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur le compte de dépôt.

VI.6 - Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquier

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques.

En cas de perte ou de vol de formules de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition par écrit, le plus rapidement possible, auprès de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause.

À l'égard de la Banque, il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur (cf. article L. 131-35 du Code monétaire et financier). Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible en France des sanctions pénales prévues à l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier (un emprisonnement de cinq ans et une amende de 375 000 euros) et, le cas échéant, à l'article L. 163-6 du même code (interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de cinq ans, interdiction, pour la même durée, des droits civiques, civils et de famille).

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

Selon que la Banque est ou non en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'une opposition justifiée par le Client, soit elle paiera le chèque, soit elle le rejettera pour défaut de provision.

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Toute opposition au chèque donne lieu à tarification figurant dans les Conditions tarifaires.

VI.7 - Législation des chèques sans provision

VI.7.1 - Conséquence du refus de paiement d'un chèque

La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le Client des conséquences du défaut de provision, par lettre envoyée à l'adresse courrier indiquée par celui-ci dans les conditions particulières de la Convention de compte (ou à toute autre adresse communiquée par écrit par le Client) ainsi que, le cas échéant, par le moyen de communication dont le Client et la Banque auraient convenu. Dans l'hypothèse où la Banque décide du rejet de ce chèque, elle adresse au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les banquiers en France dont il est le Client les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses éventuels mandataires. Dans cette lettre, la Banque lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou à défaut pendant cinq années.

À cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander la restitution des cartes de paiement en possession du Client ou de ses mandataires.

La Banque informe également les éventuels mandataires, détenteurs de formules de chèques, que le Client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le Compte ayant enregistré l'incident.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ledit compte collectif que les autres comptes dont ils pourraient être individuellement ou collectivement titulaires.

Cependant, dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France.

VI.7.2 - Régularisation de l'incident de paiement

Pour régulariser l'incident de paiement constaté sur un compte en France, le Client doit d'une part avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque.

• Règlement du chèque

Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, le Client en fait état auprès de la Banque.

VI.7.3 - Modalités particulières de régularisation

L'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé, intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement en France, vaut régularisation de l'incident de paiement (cf. article L. 332-4 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de surendettement (ou le cas échéant par le juge de l'Exécution, saisi d'une contestation des mesures recommandées par la Commission de surendettement) qui avise la Banque de France de la régularisation.

D'autres cas de régularisation ou de suspension des effets de l'interdiction bancaire sont également prévus dans le cadre des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires.

VI.7.4 - Annulation de l'incident de paiement

La Banque de France annule la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision ;
- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

VI.7.5 - Certificat de non-paiement

Le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque payable en France et impayé d'exercer des recours contre le tireur.

La notification effective ou la signification par ministère d'huissier de ce certificat vaut commandement de payer. À défaut de justification du paiement du chèque dans les quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, l'huissier de justice délivre un titre exécutoire permettant au porteur du chèque de procéder au recouvrement forcé de sa créance en France.

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement, dans ce même délai,
- automatiquement lorsque, au-delà du délai de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. Cette délivrance se fait sans frais pour le porteur.

La délivrance d'un certificat de non-paiement donne lieu à des frais figurant dans les conditions tarifaires.

VII - Autres instruments de paiement que le chèque et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

VII.1 - Dispositions communes

VII.1.1 - Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace économique européen (EEE) en Euros ou dans les devises des Etats membres lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace économique européen.

VII.1.2 - Consentement et révocation

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé.

Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque.

VII.1.3 - Réception de l'ordre

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre donné par le Client est reçu par la Banque. Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de réception.

VII.1.4 - Refus d'exécution

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client, ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas celui prévu au paragraphe "Délais d'exécution des virements" et lui donne si possible les motifs à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale. Si le refus est objectivement motivé, la Banque peut imputer des frais au client. Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque indique, si pos-

sible, au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

VII.1.5 - Délais d'exécution des virements

Les règles suivantes s'appliquent uniquement aux opérations de paiement, décrites dans le préambule, effectuées en euros ou impliquant une seule conversion entre l'euro et la devise concernée.

- Pour les virements émis : jusqu'au 31 décembre 2011, leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. À compter du 1^{er} janvier 2012, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.
- Pour les virements reçus : la banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à la disposition de son client immédiatement après que son propre compte a été crédité, ou après la réalisation de l'opération de change, si le virement est libellé dans une devise différente de celle du compte.
- Pour les virements SEPA (Single Euro Payment Area/espace unique de paiements en euros) : la banque du donneur d'ordre crédite le compte de la banque du bénéficiaire dans un délai maximum de deux jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client. Ces délais sont applicables sous réserve de dispositions légales et réglementaires.

VII.1.6 - Dates de valeur

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut être antérieure au jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire. Ces dispositions s'appliquent uniquement si l'une des banques impliquées dans l'opération est située en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre et Miquelon.

VII.2 - La carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée « Contrat Porteur Carte Bancaire » qui est signée par le Client en vue de la délivrance de ce moyen de paiement. Le Contrat Porteur Carte Bancaire fait l'objet d'une convention spécifique faisant partie de la convention de gestion de compte.

La cotisation et les commissions afférentes aux cartes figurent dans les Conditions tarifaires.

Le titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée. La législation relative aux cartes de paiement ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à l'utilisation de la carte,
- redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Les modalités pratiques de mise en opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique signé entre le Client et la Banque.

VII.3 - Les virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement est un transfert électronique de fonds résultant de l'ordre de paiement donné par le Client (ou donneur d'ordre) à sa banque de débiter son compte, et de créditer un autre compte (le bénéficiaire peut être le Client lui-même ou un tiers).

Il peut s'agir d'un virement occasionnel ou d'un virement permanent (à date fixe ou à échéance régulière). Le virement peut être national ou international. Il peut également s'agir d'un virement SEPA, c'est-à-dire en Euros, entre deux comptes situés dans la zone SEPA (Single Euro Payments Area). L'ordre de paiement peut être remis sous forme papier. Il est rempli par le Client et revêtu de sa signature originale. Il peut être remis à la Banque ou adressé par courrier ou par télécopie. L'ordre de paiement peut également être remis sous forme électronique, via le service de gestion de compte sur Internet.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par la Banque, le Client doit lui fournir les informations suivantes : le numéro de compte du Client, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par l'IBAN (International Bank Account Number) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un BIC (Bank Identifier Code) ou RIB (Relevé d'Identité Bancaire), le montant, la devise de paiement, la date d'exécution et éventuellement le motif.

Pour les virements permanents, le Client doit indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté ou la périodicité des ordres de paiement.

Le Client pourra révoquer son ordre de paiement si les instructions écrites et signées par lui parviennent à la Banque avant que celle-ci ne reçoive l'ordre de

paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est adressé par voie postale, celui-ci est réputé reçu le jour ouvrable où la Banque reçoit le courrier. Pour les virements permanents, le Client pourra révoquer la série d'ordres de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution de chaque virement.

VII.4 - Le prélèvement automatique

Le Client peut effectuer des paiements par prélèvements automatiques. Le prélèvement est une opération qui permet de payer un créancier du Client sur sa demande avec l'accord du Client, en débitant directement le compte du Client. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

VII.4.1 - Prélèvement national

Le prélèvement national repose sur un double mandat : l'un donné par le Client (payeur) accompagné d'un RIB à son créancier (bénéficiaire), l'autorisant à émettre des prélèvements sur son compte ; l'autre donné à la Banque, l'autorisant à débiter le compte du Client du montant des prélèvements présentés par son créancier.

L'existence d'un mandat signé par le Client, délivré à la Banque, vaut autorisation de paiement des avis de prélèvement présentés par le bénéficiaire concerné.

VII.4.2 - Révocation

Le Client pourra révoquer son autorisation de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. Cette révocation doit être notifiée par écrit à la Banque, et avoir été reçue par la Banque au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de paiement avant 11 heures. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés.

Le Client informe également son créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

VII.5 - Contestations

VII.5.1 - En cas d'opérations non autorisées ou mal exécutées

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler à la Banque sans tarder et par tout moyen. Le client dispose d'un délai maximum de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

VII.5.2 - En cas d'opérations autorisées

Lorsque l'opération de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, la Banque n'autorise pas le client à demander le remboursement conformément à l'article L.133-2.

VII.6 - Responsabilité

Les dispositions sur la responsabilité du Client ou de la Banque en matière de Carte Bancaire relèvent du contrat porteur carte bancaire, celles relatives à certains instruments de paiement spécifique peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces instruments. Cependant, la Banque est dégagée de toute responsabilité, en cas de force majeure, et lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

VII.6.1 - Responsabilité en cas de mauvaise exécution

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- pour les virements émis et les avis de prélèvements reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans les délais convenus aux Conditions Générales ;
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code Bic et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus) ;
- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus).

En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, la Banque

s'efforcera, dans la mesure du possible, de récupérer les fonds engagés.

Si l'erreur est imputable au Client, la Banque pourra imputer des frais de recouvrement, précisés dans les conditions tarifaires.

Dans les deux cas de figure, la Banque remboursera au Client les frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération. Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera les meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera, par tout moyen, le résultat de ses recherches au Client.

VII.6.2 - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tout moyen que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. La Banque rétablira, le cas échéant, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (code, mot de passe ou une procédure particulière), le Client supportera les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 150 euros dans les cas suivants :

- vol de l'instrument de paiement ;
- perte de l'instrument de paiement ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (code ou mot de passe).

Dans tous les cas, la Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client :

- a agi frauduleusement ;
- a manqué intentionnellement à ses obligations ;
- a commis une négligence grave à ses obligations ;
- a signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize (13) mois après la date de débit des opérations en cause sur le compte.

VII.6.3 - Opération autorisée dont le montant n'est pas connu

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation mentionnée à l'article L. 315-1 du Code monétaire et financier.

Il est convenu que le Client n'a pas droit à remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et, lorsque les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au Client au moins quatre semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

VIII - Dispositions diverses

VIII.1 - Indisponibilité des actifs par suite de saisie ou d'avis à tiers détenteur

Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifié par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur. En cas de saisie-attribution, de saisie conservatoire de créances ou d'avis à tiers détenteur, la Banque est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client.

En application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, la Banque est tenue de rendre indisponibles l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze jours au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

À l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice, ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution.

Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent. S'agissant des avis à tiers détenteur, la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes), nonobstant toute action ou réclamation du Client.

D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les oppositions administratives et oppositions à tiers détenteurs, soumises à des régimes spécifiques peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au Compte du Client.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions tarifaires reste définitivement acquise à la Banque, même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou autre mesure porte sur un compte indivis ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus, et il appartient aux co-titulaires, du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

VIII.2 - Conditions tarifaires

VIII.2.1 - Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions tarifaires.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte de dépôt, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions, de quelque nature qu'ils soient, tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

VIII.2.2 - Dates de valeur

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les Conditions tarifaires.

VIII.2.3 - Modification des tarifs

Tout projet de modification des tarifs ou tout projet de création de tarif sera communiqué par écrit au Client deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client dans le délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Si les nouvelles conditions tarifaires proposées par la Banque ne conviennent pas au Client, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus. Le Client aura alors la possibilité de renoncer au produit ou service concerné ou de clôturer son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Le maintien de la relation de compte après l'entrée en vigueur du nouveau tarif entraînera l'application des nouvelles conditions tarifaires.

VIII.3 - Solde débiteur en absence d'autorisation

Le compte a vocation à fonctionner en position exclusivement créditrice. Le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne seront effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite préalable de la Banque, le Client doit procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. Toute position débitrice non autorisée donnera lieu à la perception par la Banque d'intérêts, calculés selon le taux précisé aux Conditions tarifaires le cas échéant et qui ne pourra pas excéder le taux maximal autorisé pour les découverts en compte des personnes morales.

Ce taux est publié à la fin de chaque trimestre civil au Journal officiel. Les intérêts sont décomptés et débités chaque mois. Toute position débitrice occasionnelle ou tout dépassement du découvert autorisé donne lieu à la perception d'une commission et d'une pénalité précisées le cas échéant dans les Conditions tarifaires.

La Banque percevra également une commission sur le plus fort découvert. Après la clôture du compte, le solde, s'il apparaît débiteur, est productif d'intérêts au même taux que celui précédemment appliqué avant la clôture. Les intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts dès lors qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios. Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions tarifaires. Un exemple de calcul de taux effectif global est donné dans les Conditions tarifaires le cas échéant.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice. Les débits occasionnels sont immédiatement remboursables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement d'une facilité de caisse ou d'un découvert autorisé.

VIII.4 - La facilité de caisse

Une facilité de caisse peut être accordée au Client par la Banque afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite d'un montant convenu. Le montant ainsi que les conditions et modalités d'utilisation de la facilité de caisse sont définies dans par convention séparée.

Le montant de la facilité de caisse est attaché au seul compte principal. Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse ne saurait valoir accord de la Banque d'augmenter le montant de celle-ci.

La Banque se réserve la possibilité de dénoncer, à tout moment, la facilité de caisse sans avoir à justifier sa décision.

Dans un tel cas, il sera mis un terme à la facilité de caisse à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui légalement, permettent à la Banque de ne respecter aucun préavis.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la facilité de caisse, les sommes restant dues à la Banque porteront intérêts au taux conventionnel jusqu'à leur remboursement intégral. Si le Client estime que la facilité de caisse ne correspond pas à ses besoins, il est invité, sans tarder, à faire le point avec la Banque afin de trouver avec elle la solution adaptée à sa situation.

VIII.5 - Garanties et compensation

VIII.5.1 - Garanties

Au cas où le Client consent à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles sont naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur général unique qui peut apparaître à la clôture du compte. La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

VIII.5.2 - Compensation du (ou des) divers compte(s) courant(s) distinct(s)

Les comptes du Client, peuvent voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte courant à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble, de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes, afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre.

Le Client autorise, d'ores et déjà, la Banque à compenser, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants de Code Civil, le solde de tout compte courant tenu en euro et/ou en devises avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur au titre des comptes ou opérations libellés en devises ou en euros.

Dans l'hypothèse de comptes courants tenus dans une devise autre que l'euro, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion de la devise considérée en euro.

La compensation ne fera pas disparaître les éventuelles garanties qui auront été attachées aux opérations enregistrées sur le ou les comptes objet de la compensation. Ces garanties seront alors reportées au solde du compte concerné.

VIII.6 - Obligations et informations des parties

VIII.6.1 - Communications à la Banque

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- informer la Banque dans un délai de 15 jours et à fournir toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les informations affectant la nature ou la capacité de l'entreprise (notamment changement de dénomination, transformation en société d'une autre nature, modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom, fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert du siège social, liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation, etc.),
- informer la Banque dans les 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements,
- informer la Banque dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux garants,
- remettre à la Banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats, tableaux de financement et documents annexes, ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires ou extraordinaires et les rapports des commissaires aux comptes,
- informer la Banque en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les modifications statutaires, et ce, dans un délai de 15 jours

à compter de la date de l'acte ou de la décision,

- remettre à la Banque, les 30 juin et 31 décembre de chaque année une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes ou indirectes, ainsi que de ses prestations sociales, attestation qui devra être, sur simple demande de la Banque, confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions, ainsi que par les services de la sécurité sociale.

VIII.6.2 - Obligations de vigilance et d'information

La Banque est soumise aux dispositions du livre V titre VI du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à ces dispositions, la Banque est tenue à un devoir de vigilance, sous peine de sanctions pénales.

La Banque a ainsi l'obligation de s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors pour le compte de celui-ci ; cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client s'engage à donner à la Banque toute information utile sur le contexte de l'opération.

Il est fait obligation à la Banque de déclarer les sommes ou opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ou encore qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

La Banque est également tenue de déclarer toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées ainsi que celles réalisées par la Banque avec des personnes physiques ou morales, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Enfin, la Banque déclare toute transaction qui est réalisée avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire jugé non coopératif et dont le montant dépasse un seuil fixé par décret.

VIII.6.3 - Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal, du service institué à l'article L. 562-1 du Code monétaire et financier ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte de dépôt au service FICOPA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier prévu par l'article L. 333-4 à L. 333-6 du Code de la consommation. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit. De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du Groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

VIII.6.4 - Informatique et libertés

Les informations recueillies par la Banque dans le cadre de la Convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces informations sont traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, et peuvent être utilisées pour les actions commerciales des sociétés du Groupe.

Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du Groupe (la liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès du service Relations clientèle de la Banque). Le Client peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales de la Banque ou de tiers et exercer son droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès du Service Relation Client de la Banque.

VIII.7 - Durée et résiliation de la convention et clôture du compte

VIII.7.1 - Durée de la Convention

La présente Convention est à durée indéterminée.

La clôture du compte courant entraîne la résiliation de la Convention.

VIII.7.2 - Modalités de modification de la Convention

Tout projet de modification de la convention de compte, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Cette information peut être communiquée au Client par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou l'envoi d'un encart spécifique. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié par écrit à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. Si le client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte.

Le maintien de la relation de compte après l'entrée en vigueur de la modification de la Convention vaudra acceptation par le Client de cette modification. Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

Toute Convention signée postérieurement entre la Banque et le Client et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

VIII.7.3 - Résiliation de la Convention et clôture du compte

La Convention peut être résiliée à tout moment par chaque partie par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à l'autre sous réserve d'un préavis de deux mois lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative de la Banque, et d'un préavis de huit (8) jours lorsqu'elle est initiée par le Client.

La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque est effectuée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation conformément à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier.

La Convention sera résiliée immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client ;
- fonctionnement anormal du compte ;
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect des obligations prévues au Titre VII article 6 - 1 de la Convention ;
- saisie des avoirs du Client ;
- émission de chèques sans provision ;
- incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la Banque ;
- perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte.

La résiliation de la Convention provoque la clôture du(des) compte(s) qu'elle régit. La clôture du compte a pour effet d'en déterminer le solde, et de le rendre immédiatement exigible, sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client devra restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider aux frais et risques du titulaire toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire, ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est crédeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu, après clôture, à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque entraînera la clôture du compte. Si la clôture du compte fait apparaître un solde crédeur, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel ce solde devra être transféré, ainsi que le numéro du compte.

Dès lors qu'un débit apparaîtrait ou risquerait, à raison des opérations en cours, d'apparaître sur le compte du Client, ce dernier s'interdit, jusqu'à parfaite cou-

verture dudit débit de transférer ses avoirs et valeurs dans un autre établissement ou de les affecter en garantie au profit de tiers. Il sera perçu à la clôture du compte une commission dont le montant est précisé dans les Conditions tarifaires.

VIII.7.4 - Solde débiteur à la clôture, intérêts, capitalisation

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du Client.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions.

Enfin, par application de l'article 1154 du Code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

VIII.7.5 - Dénonciation des concours et clôture du compte

Les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, que la Banque pourra être amenée à consentir au Client ne pourront être réduits ou interrompus, quelle que soit la nature des concours accordés, que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé par la réglementation. Toutefois, ces concours deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client et de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

Le solde du compte sera établi en incorporant le cas échéant les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte.

VIII.8 - Dispositions diverses

VIII.8.1 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts dans les conditions et selon

les modalités définies par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et par le règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Sont couverts par cette garantie les dépôts libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'Espace économique européen.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

Fonds de garantie des dépôts

4, rue Halévy - 75009 Paris

Tél 01 58 18 38 08

Fax 01 58 18 38 00

e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

VIII.8.2 - Divers

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire, et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

VIII.9 - Loi applicable attribution et langue

La Convention est soumise à la loi française. En cas de conflit entre les Conditions générales et les Conditions particulières de fonctionnement d'un compte, ce sont les Conditions particulières qui s'appliqueront. Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumise, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux de Paris.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la Convention, est le français. D'un commun accord avec la banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

Définition des types d'ordres et glossaire

I - Types d'ordres

1 - L'ordre "à cours limité"

L'ordre comporte un prix maximum à l'achat et minimum à la vente. L'ordre "à cours limité" permet de se protéger contre les fluctuations du marché.

À l'ouverture

Tous les ordres d'achat limités à des prix supérieurs et tous les ordres de vente limités à des prix inférieurs au cours d'ouverture sont exécutés en totalité (pas de fractionnement possible).

Les ordres limités au cours d'ouverture sont dits "à cours touché"; ils sont exécutés en fonction des soldes disponibles selon la règle "premier entré, premier servi".

En séance

L'exécution d'un ordre "à cours limité" est subordonnée à l'existence d'une contrepartie suffisante à un ou plusieurs prix compatibles avec sa limite. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre.

2 - L'ordre "à la meilleure limite"

Anciennement appelé "au prix du marché", c'est un ordre sans limite de prix spécifiée.

L'ordre "à la meilleure limite" évite de peser sur les cours puisqu'il ne vient servir que la meilleure limite de prix disponible lors de son arrivée sur le marché, mais présente des risques importants d'exécution partielle, surtout sur les valeurs à moyenne ou faible liquidité.

L'ordre "à la meilleure limite" n'est pas recevable lors de la phase de négociation au dernier cours.

À l'ouverture

L'ordre "à la meilleure limite" est transformé en ordre limité au cours d'ouverture. Il est donc exécuté en fonction des soldes disponibles après les ordres "au marché" selon le cas, et après les ordres limités à des prix supérieurs pour les ordres d'achat ou à des prix inférieurs pour les ordres de vente.

En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

En séance

L'ordre "à la meilleure limite" devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente.

En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

3 - L'ordre "au marché"

C'est un ordre sans limite de prix spécifiée. Il est prioritaire sur tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix.

L'ordre "au marché" présente des risques importants d'exécution fractionnée, surtout sur les valeurs à moyenne ou faible liquidité où il peut se trouver exécuté sur plusieurs séances avec des écarts de prix très importants, en dehors des derniers cours cotés, et ce jusqu'à ce que toutes les quantités soient exécutées.

L'ordre "au marché" est à privilégier pour les valeurs à forte liquidité.

À l'ouverture

L'ordre "au marché" est prioritaire sur les ordres "à la meilleure limite" et sur les ordres "à cours limité" enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là.

– 1^{er} cas : les quantités disponibles permettent une exécution complète de l'ordre ; il est alors exécuté au cours d'ouverture.

– 2^e cas : les quantités disponibles ne permettent pas une exécution complète de l'ordre.

Pour les valeurs cotées en continu, la valeur est réservée et la phase de pré-ouverture est prolongée (une seule fois seulement). Lors du fixing établi à l'issue de cette prolongation, l'ordre "au marché" est exécuté au maximum de la quantité disponible ; le solde (ou la totalité si l'ordre n'a pu recevoir de début d'exécution) reste en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché". Pour les valeurs cotées en fixing seulement, lorsque l'exécution partielle n'est pas possible, la valeur est réservée fixing suivant ; lorsqu'une exécution partielle est possible, l'ordre est exécuté à hauteur des quantités disponibles et le solde peut être mis en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché" jusqu'au fixing suivant selon la validité de l'ordre.

En séance

L'ordre "au marché" est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché" pour la quantité non exécutée.

L'ordre "au marché" n'est pas recevable pendant la phase de négociation au dernier cours, mais l'ordre "au marché" non exécuté lors du passage à la phase de négociation au dernier cours et qui devient exécutable (en tout ou partie) pendant cette phase grâce à l'arrivée d'ordres en sens inverse est exécuté au dernier cours.

4 - Les ordres "à déclenchement"

Autrefois dénommés ordres "stop", les ordres à déclenchement permettent à un investisseur de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé :

– à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat,

– à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente.

Ils permettent notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance.

• Ils sont "à seuil de déclenchement" lorsqu'ils ne comportent qu'une limite, à partir de laquelle ils se transforment en ordre "au marché".

Ce type d'ordre assure par conséquent une exécution complète de l'achat ou de la vente de l'investisseur mais ne permet pas d'en maîtriser le prix ;

• Ils sont "à plage de déclenchement" lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

La réception d'un ordre à déclenchement ne provoque pas de négociation immédiate. Une transaction doit nécessairement intervenir entre l'enregistrement et le déclenchement de l'ordre :

– à un cours égal ou inférieur au seuil pour les ordres de vente,

– à un cours égal ou supérieur au seuil pour les ordres d'achat.

À l'ouverture

Ne sont acceptés que les ordres d'achat dont le seuil de déclenchement est supérieur au cours de clôture de la veille (ou du précédent fixage pour les valeurs qui ne sont pas cotées en continu) et les ordres de vente dont le seuil de déclenchement est inférieur au cours de clôture de la veille ou du précédent fixage. Ils sont exécutés au cours d'ouverture dans la mesure où celui-ci est compatible avec le seuil ou avec la plage de déclenchement.

En séance

Les ordres ne sont pris en compte que si leur seuil est supérieur (pour les ordres d'achat) ou inférieur (pour les ordres de vente) au dernier cours coté lors de leur arrivée sur le système central de cotation.

II - Glossaire

ABSA (action à bons de souscription d'actions)

Action à laquelle est attaché un ou plusieurs bons permettant d'acquérir ultérieurement des actions à émettre à un prix convenu à l'avance, jusqu'à une date déterminée.

Actif net

Montant net global des avoirs d'un OPCVM évalué au prix de marché et diminué des dettes.

Action

Titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet.

L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire.

Les actions peuvent être cotées en Bourse, mais pas obligatoirement.

Actionnaire

Un actionnaire est une personne qui détient des actions d'une société. En acquérant des actions d'une société, l'actionnaire acquiert un certain nombre de droits, notamment le droit à l'information, le droit de participer aux assemblées générales de la société en question et le droit de percevoir les dividendes.

Assemblée générale

C'est la réunion des actionnaires d'une société. On distingue deux sortes d'assemblées générales :

• Assemblée générale ordinaire : c'est le moment privilégié où les actionnaires sont informés sur la situation de la société et où ils peuvent s'exprimer sur sa gestion. Son objet principal est l'approbation des comptes sociaux de l'exercice qui sont présentés par les conseils d'administration ou le directoire, et, éventuellement, sur les comptes consolidés.

• Assemblée générale extraordinaire : elle a pour objet de soumettre au vote des actionnaires des résolutions particulières, relatives notamment à la modification des statuts de la société. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, immédiate ou à terme. Elle peut néanmoins déléguer cette compétence au conseil d'administration.

Augmentation de capital

Opération qui consiste pour une société à émettre de nouveaux titres.

Avis d'opéré ou d'exécution

C'est le bordereau remis par l'intermédiaire financier à son donneur d'ordre pour l'informer que l'opération d'achat ou de vente a été réalisée. Ce document comporte des indications sur la nature de l'ordre exécuté, son montant, sa date et les conditions tarifaires de son exécution (frais de courtage, impôts, etc.).

Attribution gratuite

Les attributions d'actions gratuites sont des opérations réservées aux anciens actionnaires d'une société. Le capital est ainsi réparti sur un plus grand nombre d'actions.

Bourse

La Bourse est un marché financier où se vendent et s'achètent des instruments financiers (actions, obligations, etc.). C'est l'une des sources de financement de l'économie. Elle permet aux sociétés privées et publiques, aux collectivités locales et à l'État de se procurer des fonds pour financer leurs investissements en faisant appel aux épargnants. Le fonctionnement de la Bourse de Paris est assuré par Euronext.

CAC40

C'est un indice de la Bourse de Paris. Il est calculé en continu à partir de 40 valeurs sélectionnées parmi les plus actives du marché. La composition du CAC40 varie régulièrement.

Call

En français, "option d'achat sur une valeur mobilière".

Capital-risque

L'investissement en capital risque consiste en la prise de participation dans des sociétés récentes ou intervenant sur des secteurs de pointe. Comme son nom l'indique, c'est un investissement à risque pouvant générer des gains élevés.

Capitalisation boursière

Il s'agit de la valeur d'une société sur le marché boursier à un moment précis. Elle s'obtient en multipliant le nombre d'actions d'une société par son cours de Bourse.

Certificat d'immobilisation

Il s'agit d'un certificat que l'intermédiaire financier remet, sur demande, aux actionnaires détenant des titres au porteur. Le certificat d'immobilisation atteste qu'une personne est actionnaire d'une société et lui permet ainsi d'assister aux assemblées générales.

Certificat d'investissement

C'est un titre de propriété qui rapporte, comme les actions, un dividende. En revanche, il ne confère pas de droit de vote aux assemblées générales.

Client "non professionnel"

La Banque est tenu de classer ses clients dans l'une des trois catégories suivantes : clients "non professionnels", clients "professionnels" et "contreparties éligibles". Sont des clients "non professionnels" au sens de la loi toutes les personnes ne faisant pas partie de la catégorie de clients professionnels et de la catégorie des contreparties éligibles.

Client "professionnel"

La Banque est tenu de classer ses clients dans l'une des trois catégories suivantes : clients "non professionnels", clients "professionnels" et "contreparties

éligibles". Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier.

Contrepartie éligible

La Banque est tenue de classer ses clients dans l'une des trois catégories suivantes : clients "non professionnels", clients "professionnels" et "contreparties éligibles". Les clients pouvant entrer dans la catégorie des contreparties éligibles sont listés aux articles L. 533-20 et D. 533-13 du Code monétaire et financier.

Code ISIN ou "code de place"

Code utilisé pour identifier un instrument financier lors d'une transaction (action, obligation, OPCVM...). Les OPCVM, les sociétés cotées utilisent un code de place ISIN (pour International Securities Identification Number), délivré par la société EUROCLEAR, qui assure en France le rôle de dépositaire central. Certains OPCVM n'ont pas à ce jour de code de place (les FCPE par exemple), dans ce cas, l'AMF leur attribue et utilise pour les identifier un code AMF.

Compensation

Opérations par lesquelles les institutions financières soldent leurs créances et dettes réciproques. C'est la Banque centrale de compensation (LCH Clearnet) qui est en charge de la compensation de la Bourse de Paris.

Commercialisateur

Réseaux de distribution : établissements de crédit, compagnies d'assurance, courtiers en ligne..., c'est celui qui propose la souscription d'un OPCVM.

Commission de souscription ou "droit d'entrée"

C'est un montant (généralement un pourcentage) s'appliquant au montant souscrit, que l'investisseur doit payer à chaque fois qu'il achète des parts. Ces frais sont en fait de deux natures : d'une part, une commission acquise à l'OPCVM qui a pour objet d'assurer l'égalité des porteurs (le porteur qui entre dans le fonds génère des frais spécifiques qu'il est légitime de lui imputer et non à l'ensemble des porteurs) ; d'autre part, une commission rémunérant soit la société de gestion, soit la distribution de l'OPCVM.

Commission de rachat ou "droit de sortie"

Construits selon le même principe que la commission de souscription et appliquée à la revente des parts.

Comptant

C'est un mode de négociation utilisé sur les marchés d'Euronext. Il consiste à régler les achats et les ventes immédiatement à l'issue de la transaction.

Coupon

Revenu perçu par le détenteur d'une obligation (intérêt) ou d'une action (dividende).

Cours de référence

Cours à partir duquel est établi le cours d'ouverture de la nouvelle séance. Il s'agit du dernier cours coté ou du derniers cours indicatif apparaissant sur la cote.

Décimalisation

Une opération de decimalisation porte sur un OPCVM et correspond à une décision de fractionnement des parts ou actions de l'OPCVM. Il devient alors possible d'acquérir des fractions de parts exprimées en 1/1000, 1/100 000, etc. Cette opération ne change pas la valeur liquidative de la part ou action appelée "valeur liquidative", ou "VL", de la part entière, mais le nombre de parts de l'OPCVM qui sera exprimé avec des décimales.

À l'occasion d'une opération de decimalisation affectant un OPCVM, le Code ISIN (ex SICOVAM) de l'OPCVM change.

Délit d'initié ou "manquement d'initié"

C'est le fait, pour une personne d'utiliser pour compte propre ou pour compte d'autrui une information précise non connue du public, obtenue dans le cadre de sa profession ou de ses fonctions (on parle ainsi d'information privilégiée), pour acheter ou vendre, directement ou par personne interposée, les titres d'une société cotée avant que le marché en ait connaissance. En France, le délit d'initié est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros (lorsqu'il y a eu profit, l'amende peut aller jusqu'à 10 fois le montant du profit réalisé).

Dépositaire

C'est le prestataire chargé de la conservation des titres et du contrôle de la régularité des décisions de gestion prises pour le compte de l'OPCVM. Le dépositaire peut déléguer contractuellement à un autre établissement ayant la capacité à exercer la fonction de teneur de comptes-conservateur, une partie de ses fonctions (notamment la conservation d'actifs à un "conservateur"). Il ne peut cependant pas déléguer la mission de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion de l'OPCVM.

Diffusion de fausse information

C'est le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis

sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours. En France, la diffusion de fausse information est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros (lorsqu'il y a eu profit, l'amende peut aller jusqu'à 10 fois le montant du profit réalisé).

Dividende

C'est le revenu tiré d'un placement en titres de capital (actions, certificats d'investissement, etc.).

Le dividende est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Document de référence

C'est un document qui permet de réunir un ensemble exhaustif de renseignements sur une société cotée. Il n'est obligatoire que pour les sociétés du Nouveau marché. Il peut prendre la forme, soit du rapport annuel de la société soit d'un document spécifique. Il fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'AMF avec contrôle a priori, ou, pour les sociétés, en ayant fait enregistrer un document pendant trois années successives, il peut faire l'objet d'un simple dépôt avec contrôle a posteriori.

Droit d'attribution

C'est un droit qui permet à l'actionnaire de recevoir gratuitement, lors d'une augmentation de capital, de nouvelles actions. Le droit d'attribution peut être revendu au même titre que les actions.

Droit d'entrée

Voir commission de souscription.

Droit de garde

C'est le montant des frais que prélève un intermédiaire financier pour la tenue des comptes d'instruments financiers.

Droit de sortie

Voir commission de rachat.

Droit préférentiel de souscription

C'est un droit qui, lors d'une augmentation de capital, donne aux actionnaires anciens une priorité de souscription.

Droit de vote

C'est un droit attaché à une action qui donne à l'actionnaire la possibilité de voter lors des assemblées générales d'actionnaires. Certaines actions peuvent détenir un droit de vote double. D'autres ne pas en détenir, dans ce cas on parle de certificats d'investissement.

Échelon de cotation

Écart minimal autorisé entre deux cours d'une même valeur sur un marché. Depuis le 4 janvier 1999, cet écart est établi en euros ou en pourcentage.

Effet de levier

Mesure du gain potentiel par rapport à l'investissement de départ.

Émetteur

Une entreprise qui émet des valeurs mobilières est un émetteur.

Euroclear France

Dépositaire central des valeurs mobilières. Il assure la circulation par virement entre ses adhérents (exclusivement des intermédiaires affiliés) des valeurs titres qu'ils détiennent pour le compte de leurs clients. C'est la Banque de France qui tient ce rôle pour les espèces. Euroclear est également l'organisme chargé de la codification d'une grande partie des OPCVM (code de place).

Eurolist

Il s'agit du marché réglementé de la Bourse de Paris. Ouvert le 21 février 2005, il est issu de la fusion des anciens Premier, Second et Nouveau marchés. Les sociétés y sont classées par ordre alphabétique avec un critère de capitalisation boursière. A pour les sociétés dont la capitalisation est supérieure à 1 milliard d'euros, B pour les sociétés dont la capitalisation est comprise entre 1 milliard d'euros et 150 millions d'euros et C pour les sociétés dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros. Eurolist regroupe ainsi environ 700 sociétés cotées.

Euronext.Liffe

Filiale d'Euronext, Euronext.Liffe regroupe les marchés dérivés d'Amsterdam, de Paris, de Londres, de Bruxelles et de Lisbonne.

Euronext Paris

Entité française d'Euronext NV, c'est l'entreprise de marché qui gère les marchés de la Bourse de Paris.

Elle assure les fonctions suivantes :

- gestion des systèmes informatiques de cotation : enregistrement des négociations entre membres de la Bourse, via une chambre de compensation qui garantit paiement et livraison des titres ;
- gestion de l'adhésion des membres, de l'admission et de la radiation des valeurs ;
- diffusion des informations boursières et des conditions d'exécution des négociations ;
- promotion du marché auprès des émetteurs ou des investisseurs.

Euro Stoxx 50

Un des indices boursiers de la zone euro.

FCIMT (fonds commun d'intervention sur les marchés à terme)

Les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme sont des fonds spécialisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises.

Tous les FCIMT sont agréés.

FCP (fonds commun de placement)

Type d'OPCVM émettant des parts et n'ayant pas de personnalité juridique. L'investisseur, en achetant des parts, devient membre d'une copropriété de valeurs mobilières mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches. Un FCP peut être agréé ou allégé.

FCPE (fonds commun de placement d'entreprise)

Un fonds commun de placement d'entreprise est un OPCVM réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et destiné à recevoir leur épargne salariale. Tous les FCPE sont agréés par l'AMF.

FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation)

Le fonds commun de placement dans l'innovation est une catégorie particulière de FCPR. Il a vocation à favoriser le renforcement des fonds propres des PME françaises dites "innovantes" (critères fixés par les textes).

FCPR (fonds commun de placement à risques)

Un fonds commun de placement à risques est un fonds dont l'actif est composé, pour 50 % au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger (entreprises non cotées) ou de parts de sociétés à responsabilité limitée. Ils peuvent être agréés ou allégés.

Fonds de fonds

Voir à OPCVM d'OPCVM.

Futures

En français, "contrats à terme". Il s'agit d'un produit financier qui permet à un acheteur et à un vendeur de s'engager l'un à acheter, l'autre à vendre, à une échéance fixée, un instrument financier à un prix décidé le jour de l'engagement.

Gestion alternative

La gestion alternative se définit fréquemment comme une gestion décorrélée des indices de marchés. Ce type de gestion repose sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes. C'est donc une gestion qui, par nature, reste réservée aux investisseurs "avertis" (investisseurs institutionnels, comme les banques, par exemple). La COB a précisé, depuis le mois d'avril 2003, les règles d'investissement et de commercialisation d'OPCVM de fonds alternatifs, c'est-à-dire des OPCVM (SICAV ou FCP) de droit français qui investissent dans des fonds alternatifs (on parle alors de "multigestion alternative" ou "gestion alternative indirecte"). En résumé, un particulier a désormais la possibilité d'acheter des parts d'OPCVM qui investissent, pour tout ou partie de leur actif, dans des fonds alternatifs. Attention, le "ticket d'entrée" (le montant à débourser pour acheter une part) pour accéder à ce type d'investissement reste élevé (10 000 euros aujourd'hui).

L'Autorité des marchés financiers considère en effet que les OPCVM de fonds alternatifs présentent des profils de risques particuliers. La commercialisation ne peut alors se concevoir que dans le cadre d'une relation continue, avec des clients relativement avertis. Un programme de commercialisation validé par l'AMF lors de l'agrément de la société et de chaque produit instaure des règles restrictives de démarchage et la fixation de ce montant minimum de souscription.

Information privilégiée

Il s'agit d'une information non publique, précise, concernant une ou plusieurs sociétés cotées, une ou plusieurs valeurs mobilières, contrats à terme négociables ou produits financiers qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sur le cours de la valeur, du contrat ou du produit financier concerné.

En France, il est interdit d'utiliser (en l'exploitant ou en la communiquant dans un but autre que celui pour lequel elle a été communiquée) une information privilégiée pour son compte ou pour le compte d'autrui, directement ou par personne interposée. L'exploitation ou la communication d'information privilégiée est passible d'emprisonnement et d'amende de 1 500 000 euros (lorsqu'il y a eu profit, l'amende peut aller jusqu'à 10 fois le montant du profit réalisé).

Instrument financier

Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. - Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions qui comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote (certificats d'investissement, bons de souscription d'actions, etc.) ;
2. Les titres de créance (obligations, OCEANE, titres subordonnés à durée indéterminée, etc.) ;

3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif (actions de SICAV, parts de FCP, etc.) ;

III. - Les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", sont les contrats à terme (contrats d'option d'achat ou de vente, contrats financiers à terme, contrats d'échange, etc.).

Intermédiaire financier

C'est le professionnel auprès de qui les investisseurs doivent s'adresser pour vendre ou acheter sur le marché financier. Il peut s'agir d'une banque, d'une entreprise d'investissement, d'un courtier en ligne... Selon son statut, il peut faire de la réception/transmission d'ordre, de la tenue de comptes/conservation, de la négociation...

Introduction

Lorsqu'une société décide de se faire coter en Bourse, on dit qu'elle "s'introduit en Bourse". Il s'agit en fait de l'admission de ses titres aux négociations d'un marché réglementé.

Pour le Marché libre, on parle d'une inscription.

Manipulation de cours

C'est le fait, pour toute personne, d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur.

En France, la manipulation de cours est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros (lorsqu'il y a eu profit, l'amende peut aller jusqu'à dix fois le montant du profit réalisé).

Marché dérivé

Marché réglementé sur lequel se négocient des contrats à terme et d'options, réservé à des spécialistes. Euronext.Liffe est la filiale d'Euronext qui regroupe les marchés dérivés.

Marché libre

C'est un marché non réglementé de la Bourse de Paris. Contrairement à Euro-list, les sociétés présentes sur le Marché libre n'ont aucune obligation d'information légale spécifique. Le Marché libre n'offre, par conséquent, pas le même niveau de liquidité, d'information et de sécurité qu'Euro-list. Les opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres des actionnaires minoritaires concernant ce marché sont réalisées hors intervention et contrôle des autorités de marché.

Marché non réglementé

Un marché non réglementé est un marché où les valeurs ne font pas l'objet d'une procédure d'admission et où les sociétés cotées ne sont pas soumises à des obligations de diffusion d'informations. Les opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres inscrits sur un marché non réglementé sont réalisées hors intervention et contrôle des autorités de marché. S'il décide d'investir sur un marché non réglementé, l'actionnaire individuel devra donc le faire avec beaucoup de prudence.

Marché primaire et secondaire

Les marchés boursiers sont de deux sortes :

- le marché primaire, où ont lieu les premières cotations en Bourse (introductions). L'entreprise vend directement ses actions à des actionnaires. On pourrait assimiler le marché primaire à un marché des actions neuves ;
- le marché secondaire, où les actionnaires se revendent les actions des sociétés. Le marché secondaire pourrait être assimilé à un marché d'actions d'occasion.

Marché réglementé

La qualité de marché réglementé est attribuée aux marchés dont la réglementation assure le fonctionnement régulier des négociations. Cette réglementation concerne notamment les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, l'organisation des transactions, les conditions de suspensions des négociations ainsi que les modalités d'enregistrement et de publicité des négociations. En France, Euro-list est un marché réglementé. Le Marché libre n'est, en revanche, pas un marché réglementé.

MATIF

Marché réglementé français de produits dérivés spécialisé dans les contrats à terme et options sur les taux d'intérêt et marchandises, le MATIF est désormais exploité par Euronext.Liffe.

Moins-value

C'est la perte résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription.

MONEP

Marché réglementé français de produits dérivés spécialisé dans les contrats à terme et les options sur actions ou sur indices, le MONEP est désormais exploité par Euronext.Liffe.

Notation ou "rating"

Note donnée par une agence de notation sur la solidité financière d'une entreprise et par conséquent sa capacité à rembourser un emprunt et à payer les intérêts.

La note maximale est AAA.

Note d'opération

Établie et publiée au moment de l'émission ou de toute opération financière requérant un prospectus, elle contient des renseignements sur l'opération, un rappel des caractéristiques principales de la société et, le cas échéant, des informations sur son activité et sa situation financière actualisant les données du document de référence. Elle permet ainsi d'apprécier l'opération elle-même et de se faire une opinion sur son opportunité et son intérêt.

Concrètement, la note d'opération présente les principales caractéristiques de l'opération et donne une fourchette de prix et un calendrier indicatif, ainsi que les conditions dans lesquelles ces paramètres initiaux peuvent être modifiés. Une lecture attentive avant tout investissement est donc impérative. La note d'opération est un document visé par l'AMF.

Nouveau marché

Créé en 1996, le Nouveau marché n'existe plus depuis le 21 février 2005. Il était destiné à accueillir des entreprises à fort potentiel de croissance. Les entreprises candidates devaient présenter un historique de comptes de trois ans, un résultat courant avant impôt positif dans les douze mois précédant la demande d'admission et disposer de fonds propres d'au moins 1,5 millions d'euros.

Obligation

Titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui rapporte un intérêt.

Obligation convertible

Il s'agit d'une obligation "classique" émise par une société qui peut à tout moment être convertie en action selon des conditions définies dans le contrat d'émission.

OBSA (Obligations à bons de souscription d'actions)

Il s'agit d'obligations "classiques" assorties de bons de souscription d'actions qui donnent droit de souscrire des actions nouvelles émises par la société émettrice de l'OBSA à un prix, à des conditions et à des délais fixés dans le contrat d'émission des OBSA.

ORA (Obligations remboursables en actions)

Ce sont des obligations qui, à leur échéance, seront remboursées par l'attribution d'actions de la société émettrice, selon une parité définie à l'émission.

OCEANE

Il s'agit d'une abréviation pour "obligation convertible échangeable contre des actions nouvelles ou existantes".

Offre au public

L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :

1. Une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
2. Un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.
Ne constitue notamment pas une offre au public, l'offre de titres financiers qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

OPA (offre publique d'achat)

C'est une opération qui consiste pour, une personne morale ou physique, à faire savoir publiquement qu'elle souhaite acheter tout ou partie des titres donnant accès au capital (actions, OCA, ORA...) d'une autre société. L'acheteur dépose un projet à l'AMF. Euronext Paris suspend la cotation des titres concernés. L'AMF examine les conditions de recevabilité de l'offre, donne (ou non) un avis de recevabilité et vérifie la qualité de l'information donnée aux investisseurs avant de délivrer son visa.

Lorsque l'AMF publie sa décision de recevabilité et délivre son visa, Euronext Paris publie un avis comportant le calendrier de l'offre.

OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Ce sont des produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales :

- ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) commun à plusieurs investisseurs ; la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel ;
- ils sont à capital variable. L'appellation OPCVM recouvre 2 types d'entités, les SICAV et les FCP. En termes d'autorisation administrative, le processus varie en fonction de la procédure applicable autorisation préalable (demande d'agrément) AMF ou simple déclaration (procédure alléguée). Cf. OPCVM à procédure alléguée.

OPCVM à compartiment

Un OPCVM peut comporter deux compartiments ou plus si ses statuts ou son règlement le prévoient. Les compartiments se comportent comme des OPCVM

à part entière, ils sont soumis individuellement aux dispositions qui régissent le fonds ou la SICAV.

OPCVM à parts ou actions C ou D

OPCVM qui émet deux types de parts ou actions, soit de capitalisation (C), soit de distribution (D). Le souscripteur peut à tout moment réaliser des échanges entre les deux catégories de parts ou d'actions.

OPCVM allégué ou à "procédure alléguée"

Les SICAV, les FCP à vocation générale, les FCPR peuvent être constitués et régis en "procédure alléguée", c'est-à-dire sans agrément préalable de l'AMF pour leur constitution, transformation, dissolution. Un dossier de déclaration simple doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers dans le mois qui suit l'établissement du certificat ou l'attestation de dépôt des fonds. Seule la transformation d'un OPCVM allégué en agréé est soumise à agrément préalable de l'AMF.

Les autres transformations telles que la fusion, la scission ou la liquidation d'un OPCVM à procédure alléguée ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF, mais doivent lui être déclarées dans un délai d'un mois. L'AMF procède à des contrôles a posteriori sur les OPCVM allégués.

OPCVM coordonné

OPCVM d'un pays de l'Union européenne pouvant être librement commercialisé dans d'autres États membres après obtention d'une autorisation de commercialisation.

OPCVM d'OPCVM ou "fonds de fonds"

Organisme investi principalement en actions ou parts d'autres OPCVM. Ces OPCVM sont agréés dans les mêmes conditions que les autres OPCVM. Ils peuvent avoir, en revanche, un devoir d'information des porteurs particuliers et déclarer si l'OPCVM a vocation à investir entre 5 et 10 %, entre 5 et 50 % ou plus de 50 % dans d'autres OPCVM.

OPCVM de capitalisation

OPCVM qui réinvestit automatiquement les revenus issus des titres détenus en portefeuille.

OPCVM de distribution

OPCVM qui distribue périodiquement les revenus issus des titres détenus en portefeuille.

OPCVM indiciel

Un OPCVM indiciel répond à l'une des définitions suivantes :

- soit un OPCVM dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers. Les OPCVM indiciels répliquent par des achats-ventes de valeurs mobilières la composition d'un indice ;
- soit lorsqu'il fait l'objet d'une admission à la cotation, un OPCVM dont la valeur liquidative suit au plus près l'évolution d'un indice ("trackers").

OPCVM maître / nourricier

Un OPCVM dit "nourricier" est un organisme dont l'actif est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit "maître", en instruments financiers à terme et, à titre accessoire, en liquidités.

L'OPCVM maître est :

- soit un organisme de placement à vocation générale, SICAV et FCP, à compartiments ou non ;
- soit un FCPR, un FCPI ou un FCIMT ;
- soit un organisme de placement bénéficiant d'une procédure alléguée.

Par contre, un FCPE, un FCPR, un FCPI ou un FCIMT ne peuvent être considérés comme des nourriciers, même s'il est possible pour un FCPE d'investir 100 % de son capital dans un unique OPCVM de même type.

OPCVM réservé à 20 porteurs au plus

Famille d'OPCVM agréés. Anciennement appelés "OPCVM non offerts au public", ils ont été rebaptisés pour ne pas créer de confusion avec la notion d'appel public à l'épargne. Seuls les FCPVG et les SICAV peuvent être réservés à 20 porteurs au plus.

OPE (offre publique d'échange)

Opération semblable à l'OPA à la différence que le paiement se fait en titres émis par la société initiatrice de l'offre.

OPR (offre publique de retrait)

Opération par laquelle un actionnaire majoritaire propose aux actionnaires d'une société cotée de racheter les actions qu'ils détiennent afin de la retirer de la cote. Une OPR peut également être demandée par un actionnaire minoritaire dès lors que l'actionnaire majoritaire détient plus de 95 % des droits de vote.

OPRO (offre publique de retrait obligatoire)

Généralement initiée à la suite d'une offre publique d'achat, l'OPRO est une opération qui permet à l'actionnaire détenant plus de 95 % d'une société cotée en Bourse de racheter la totalité des titres du marché contre des espèces. Les actionnaires ont alors l'obligation d'apporter leurs titres.

Option

Droit (pour l'acheteur de l'option) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité d'un produit (le produit sous-jacent) à un prix et à une échéance fixés d'avance, pendant une période limitée dans le temps.

OPV (Offre publique de vente)

Opération qui consiste pour un actionnaire à mettre en vente une quantité d'actions d'une société à un prix établi.

Parts et coupons

Les modes d'affectation du résultat d'un OPCVM sont au nombre de trois :

- distribution pure : en fin d'exercice, l'OPCVM doit distribuer l'intégralité de son résultat et le report, à nouveau, enregistre uniquement les arrondis de coupons ;
- capitalisation pure : le résultat annuel n'est pas distribué aux porteurs de parts mais "mis en réserves" (réinvestissement automatique) ;
- distribution et/ou capitalisation : la société de gestion du FCP ou l'assemblée de la SICAV choisissent à chaque fin d'exercice l'affectation du résultat.

Par ailleurs, les OPCVM à vocation générale peuvent avoir deux types de parts pour la distribution du résultat, les parts C (parts de capitalisation pure) ou les parts D (parts de distribution pure). Dans ce cas, il y aura une valeur liquidative pour chaque catégorie de parts et donc un code ISIN pour chaque catégorie de parts.

PEA (Plan d'Épargne en Actions)

Dispositif permettant l'exonération fiscale (sauf CSG et CRDS) des plus-values des titres placés pendant plus de 5 ans.

Tous les titres ne sont pas éligibles au PEA, il faut, notamment, qu'il soit investi dans des actions d'entreprises ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou en OPCVM français, composé d'au moins 75 % d'actions de sociétés ayant leur siège dans l'Union européenne.

Portefeuille

Ensemble des titres détenus par une personne.

Plus-value

C'est le gain résultant de la différence entre le prix de vente (- les droits de sortie) d'un titre et son prix d'achat ou de souscription (+ les droits d'entrée).

Premier marché

Ce marché n'existe plus depuis le 21 février 2005. Il s'agissait du marché réglementé de la Bourse de Paris sur lequel étaient négociés les titres des sociétés françaises ou étrangères les plus importantes en termes de taille (au moins un quart de leur capital devait être placé sur le marché).

Prime d'émission

Différence entre la valeur nominale d'un titre et son prix d'émission ou son cours de Bourse.

Prime de remboursement

Différence entre la valeur nominale et la valeur de remboursement d'une obligation.

Privatisation

Opération consistant pour l'État à céder dans le public les titres des sociétés dont il est actionnaire majoritaire.

Produit dérivé

C'est un instrument financier spéculatif qui s'appuie sur des valeurs mobilières dites "sous-jacentes". On trouve dans cette catégorie de produits les contrats à terme, options, swaps...

Profit Warning

En français "avertissement sur résultats". Communications spécifiques des entreprises ayant pour but de prévenir le marché que les résultats seront peut être différents de ce qui avait été préalablement annoncé.

Prospectus

Un prospectus est un document d'information remis à un investisseur. Il concerne soit une opération initiée par une société cotée (introduction en bourse, augmentation de capital...), soit la commercialisation d'un OPCVM.

- Le prospectus document d'information sur une opération d'une société cotée, qui regroupe l'ensemble des informations relatives à la société (présentation de la société et de ses dirigeants, données sur le capital, sur l'activité de l'entreprise, présentation des comptes sociaux...) et à l'opération (caractéristiques des titres émis, caractéristiques de l'opération...). Ce document est visé par l'AMF.
- Le prospectus relatif à la commercialisation d'un OPCVM, qui doit être remis préalablement à toute souscription, donne une information précise sur les risques identifiés de l'OPCVM. Il apporte un complément d'information sur les modalités de fonctionnement et les caractéristiques du produit pour les investisseurs. Une lecture attentive du prospectus est très importante, elle vous permettra d'analyser le placement qui vous est proposé. Le prospectus se décompose en trois parties :

- le prospectus simplifié : il donne les renseignements essentiels nécessaires à la décision et met en évidence les risques. Il doit indiquer que les dernières informations périodiques (rapports semestriels et annuels), la note détaillée et le règlement ou les statuts peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement et donne une information transparente et claire, permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause. L'utilisation de termes techniques est limitée. Lorsque leur emploi est nécessaire, ils doivent être expliqués. Le prospectus simplifié comporte une présentation brève, claire, attractive des principales caractéristiques de l'OPCVM, son objectif étant d'encourager et de faciliter sa lecture ;

- la note détaillée : elle donne une information détaillée sur les éléments qui sont présentés de façon résumée dans le prospectus simplifié. Elle est obtenue gratuitement sur simple demande. Elle décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM, ainsi que les modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques ;

- le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

PSI (Prestataire de service d'investissement)

En France, les prestataires de services d'investissement sont agréés par :

- l'AMF, lorsqu'ils exercent à titre principal l'activité de gestion pour compte de tiers (service 4 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier). Il s'agit alors de sociétés de gestion de portefeuille ;
- le CECEI (Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) (article L. 532-1 du Code monétaire et financier) lorsqu'ils exercent à titre accessoire l'activité de gestion pour compte de tiers. Ils doivent, dans ce cas, en plus de leur agrément par le CECEI, faire agréer leur programme d'activité par l'AMF.

Put

En français, "option de vente". Terme utilisé notamment pour des warrants.

Radiation

C'est le fait de supprimer un titre de la cote. En France c'est Euronext qui décide de la radiation d'une valeur.

Rapport annuel

Le rapport annuel est élaboré par une société pour informer ses actionnaires sur sa situation financière.

Ce document obligatoire comporte des informations financières, bilan, comptes de résultat, comptes consolidés, comptes sociaux, rapport des commissaires aux comptes.

Il doit être mis à la disposition des actionnaires de la société dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice et au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale des actionnaires.

SCPI (Société civile de placement immobilier)

Société ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Second marché

Créé en 1983, le Second marché n'existe plus depuis le 21 février 2005. Il avait été conçu pour accueillir les entreprises moyennes selon des normes plus souples que celles du Premier marché (également disparu).

SICAV (Société d'investissement à capital variable)

OPCVM ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions (par opposition aux FCP, qui n'ont pas la personnalité juridique et émettent des parts). Une SICAV peut être agréée ou allégée. Tout investisseur devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille française qui pourra déléguer ensuite la gestion financière ou administrative à une société de gestion spécialisée française ou étrangère dans le cadre d'une délégation de gestion.

SICAVAS

SICAV ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise à destination de ses salariés.

SGO (Société de gestion d'OPCVM) ou SGC (société de gestion collective)

Société assurant uniquement la gestion d'organismes de placement collectif (SGC - article L. 532-9 du Code monétaire et financier) tels que les FCP à vocation générale, FCPE, FCIMT et FCPR/FCPI ou les SICAV par délégation.

Les deux sigles sont utilisés en tant que termes métiers indifféremment l'un de l'autre.

SOFICA (société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle)

Société anonyme destinée à financer le secteur cinématographique et audiovisuel (dessins animés, films de diverses catégories, longs métrages, documentaires).

Sofipêche

Société anonyme ayant pour objet exclusif l'achat en co-propriété de navires de pêche exploités de façon directe et continue par des artisans pêcheurs.

Sous-jacent

Terme utilisé pour définir l'instrument financier support aux options, contrats à terme, warrants, etc.

SRD (Service à règlement différé)

Moyennant des frais supplémentaires, ce service permet d'acheter ou de vendre des actions "à crédit". Ainsi, l'investisseur ne règle son achat et n'est livré des actions achetées qu'en fin de mois. S'il passe un ordre de vente avec le SRD, l'investisseur ne livre les titres et n'est payé que le dernier jour de Bourse du mois. Sont éligibles au SRD les valeurs disposant d'une capitalisation boursière minimum d'1 milliard d'euros et pour lesquelles le volume moyen des échanges quotidiens est supérieur à 1 million d'euros. Ce service ne concerne donc en général que des valeurs des Premier, Second et Nouveau marchés.

Stock option

Les stocks options sont des options sur des titres émis par des sociétés à destination de leurs personnels. Des options d'achat d'actions d'une société à un prix fixé et à une échéance donnée sont proposées à un salarié. À l'échéance de l'option, si l'action de la société est à la hausse, le salarié peut exercer ses options et acheter les actions à un coût avantageux.

Suspension de cotation

C'est Euronext Paris qui décide la suspension de cotation d'une valeur. Elle intervient en cas de trop fortes variations de cours dans une même journée ou en cas d'OPA ou d'OPE.

Toute suspension de cotation fait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'une information de la société concernée ainsi que de l'AMF.

Swap

En français, "échange". Cela consiste en un échange de flux financiers (taux d'intérêt, dettes, devises...) à une échéance fixée à l'avance.

Titre au porteur

Un titre au porteur appartient à celui qui le possède. Le nom du porteur n'est connu que des intermédiaires financiers en charge de la gestion des titres. C'est le contraire d'un titre nominatif.

Titre nominatif

Contrairement au titre au porteur, le nom du porteur du titre est enregistré dans les registres de la société émettrice.

Trackers (ou EFT pour Exchange Traded Funds)

En français, "fonds indiciels cotés". Ce sont des fonds communs constitués de valeurs composant un indice (CAC40, SBF120...). Ils donnent lieu au versement d'un dividende calculé sur la base de celui des valeurs qui composent l'indice.

Valeur liquidative

Lors de la vie d'un OPCVM, il doit être possible d'effectuer des souscriptions et des rachats. Ces derniers se font sur la base de la valeur liquidative. Le prix d'une part (dans le cadre d'un FCP) ou d'une action (dans le cadre d'une SICAV) est appelé valeur liquidative. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPCVM par le nombre de parts ou d'actions. Elle est calculée et publiée à fréquence prédéfinie par le prospectus ou les textes, et régulière. Cette périodicité peut être modifiée. Lorsque l'actif du FCP ou de la SICAV dépasse 80 millions d'euros, elle devient quotidienne. Exceptionnellement, les rachats peuvent être suspendus. Par ailleurs, certains OPCVM limitent les souscriptions (loi sécurité financière).

Valeur mobilière

Sont des valeurs mobilières, au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, les titres émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégories et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine. Sont également des valeurs mobilières les parts de fonds communs de placement et de fonds communs de créance.

Valeur nominale ou le "nominal"

Prix d'émission des actions retenu lors de la constitution d'une société.

Volatilité

C'est l'amplitude de variation d'un titre, d'un fonds, d'un marché ou d'un indice sur une période donnée.

Warrant

En français, "bon d'option". Il s'agit d'un instrument spéculatif émis par des établissements de crédit qui permet d'acheter (call warrant) ou de vendre (put warrant) une valeur (action, obligation, indice...) à un prix et à une échéance donnés.

Zone euro

Il s'agit des pays membres de l'Union européenne ayant adopté l'euro comme monnaie unique.

Annexe

La politique d'exécution des ordres

En application de l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier transposant l'article 21 de la directive concernant les Marchés d'instruments financiers (ci-après MIF), la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour son Client compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Pour y répondre, la Banque établit et met en œuvre à la fois une politique d'exécution des ordres et **une politique de sélection d'intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres** de son Client en tenant compte de la classification, de la nature des ordres passés et des marchés et instruments financiers associés.

1. Critères de meilleure exécution

Conformément à l'article 314-71 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), les critères retenus par la Banque concernant la sélection des lieux d'exécution sont :

- le coût total le moins élevé (le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre) ;
- l'efficacité de la plate-forme technique (fiabilité et disponibilité des plateformes, performance de nos systèmes d'information dans les délais d'acheminement et d'exécution des ordres...) ;
- la liquidité (volumes traités, taille...) et transparence des lieux d'exécution ;

– toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le coût total n'est pas forcément déterminant, car, sur certains marchés étrangers, la sécurité peut être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

L'obligation de meilleure exécution s'applique uniquement aux clients "non professionnels" et clients "professionnels".

2. Sélection des lieux d'exécution

Le lieu d'exécution se définit comme un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (SMN), ou Multilateral Trading Facilities (MTF), un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Compte tenu des critères ci-avant visés, **à compter du 1^{er} novembre 2007, les lieux d'exécution retenus par la Banque sont les marchés réglementés européens :**

- Euronext : France, Pays-Bas, Belgique et Portugal
- Xetra : Allemagne
- London Stock Exchange : Royaume-Uni
- Borsa Italiana : Italie
- Bolsa de Madrid : Espagne
- SWX : Suisse.

3. Périmètre des instruments financiers

La politique d'exécution s'applique pour tous les instruments négociés sur le marché par la Banque dans le cadre de la gestion sous mandat ou de l'activité de réception et transmission des ordres. La Banque recherche les meilleures contreparties possibles parmi les grands noms de la place.

4. Politique de sélection : choix des intermédiaires

La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour sélectionner l'intermédiaire qui exécutera les ordres de ses clients en garantissant le meilleur résultat possible.

Cet intermédiaire auquel sont transmis les ordres pour exécution doit avoir conclu des accords en matière d'exécution permettant à la Banque de remplir ses engagements.

La qualité de cet intermédiaire retenu a été démontrée dans le passé et sera réévaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'il continuera à fournir de manière permanente le meilleur résultat possible.

Dans le cadre de la gestion sous mandat, la Société de gestion utilise plusieurs sociétés d'intermédiation reconnues. En effet, afin de préserver les intérêts de ses clients et en raison de la taille des ordres, la majorité des opérations clients n'est pas transmise directement aux marchés mais est prise en charge par un professionnel, qui a pour mission de réaliser les instructions de la Société de gestion aux meilleures conditions possibles.

Les intermédiaires sont sélectionnés, évalués et notés par un Comité de sélection des brokers se réunissant au moins deux fois par an. Les gérants ont ensuite toute latitude lors du passage d'un ordre de sélectionner l'intermédiaire de leur choix à la condition qu'il appartienne à la liste donnée.

Pour le passage des ordres, les gérants sélectionnent les brokers assurant la meilleure qualité d'exécution possible.

Le suivi de la fiabilité et qualité des traitements est également pris en compte. Le volume de la transaction semestrielle est réparti entre les intermédiaires sélectionnés en fonction du classement obtenu. La Société de gestion tient à la disposition des clients, et à leur demande, le descriptif complet du dispositif de notation.

Lorsque les conditions du marché et les caractéristiques des ordres le permettent, la Société de gestion privilégie une transmission électronique et instantanée au marché de cotation historique de cette valeur via un Broker unique.

Pour les contrats Futures, la Société de gestion a un intermédiaire unique indépendant qui lui assure une qualité de service constante et suivie lors du Comité de sélection des brokers.

Principes de fonctionnement

Pour respecter ses engagements, la Banque se dote de **solutions techniques répondant aux objectifs d'exécution** et met à disposition de ses Clients les moyens de routage et de transmission des ordres les plus avancés **via une architecture technique dédiée, sécurisée et automatisée**.

La plupart des ordres des Clients sont acheminés vers le lieu d'exécution grâce à un système dynamique de sélection des lieux d'exécutions et de routage des ordres (Smart Order Routing).

Cet outil permet de paramétrer les principes de meilleure exécution de la Banque en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- la classification ;
- les spécificités et la nature des ordres passés de ses Clients ;
- l'expérience du client sur les lieux d'exécutions et instruments financiers associés.

1. Modalités de passation d'ordres

1.1. Sur le lieu d'exécution Euronext Paris au comptant

- Validité :**
- jour,
 - à date déterminée,
 - à révocation.

- Type d'ordre :**
- au marché, pour une exécution immédiate,
 - à la meilleure limite,
 - à cours limité,
 - à seuil et plage de déclenchement.

1.2. Sur les autres marchés étrangers

- Validité :**
- jour.
- Type d'ordre :**
- au marché,
 - à cours limité.

Les ordres limités (à cours limité, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement), sont exécutés en totalité ou de façon fractionnée, sur le lieu d'exécution initialement retenu, conformément à l'article 314-65 du Règlement général de l'AMF.

2. Instructions spécifiques

Le Client peut à tout moment transmettre à la Banque une instruction spécifique telle que décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF.

Cette instruction spécifique peut porter notamment sur la mention expresse du lieu d'exécution et/ou l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique.

Dans ce cas, le Client est informé que la Banque ne peut pas appliquer la politique d'exécution décrite dans la 1^{re} partie du présent document visant à obtenir le meilleur résultat possible.

Conformément à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF, la Banque respecte son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre.

3. Informations retranscrites sur les avis d'opéré

Le client est informé que les modalités d'exécution de son ordre seront précisées dans l'avis d'opéré adressé post-exécution.

Ces avis d'opéré répondent aux critères mentionnés à l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF. Ils comprendront entre autres l'identification du lieu d'exécution et l'heure d'exécution.

4. Surveillance et révision de la politique d'exécution

La Banque surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière.

Par ailleurs, la Banque réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.

Enfin, les éléments constitutifs de la politique d'exécution et/ou la liste des lieux d'exécution peuvent faire l'objet d'évolutions. La Banque informera ses Clients de toute modification importante de sa politique d'exécution.

5. Marchés de gré à gré

Lorsque l'intérêt du client le justifie, la Banque peut être amenée à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, ce que le Client accepte expressément en adhérant à la présente Convention de services et d'ouverture de comptes.

L'absence de contestation par le Client sur la politique d'exécution de la Banque dans un délai de deux mois après la communication de la présente Convention vaut acceptation.



Banque Privée 1818

50, avenue Montaigne 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 70 38 80 00 - Fax : +33 (0)1 70 38 80 01
www.banqueprivée1818.com

Société Anonyme au capital social de 88 401 767,30 €,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 306 063 355 - APE 6419 Z. Courtier d'assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 332